

L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE

Tome XIV.

Décembre 1923.

N° 75.

ÉDITORIAL.

Notre Société a eu la bonne fortune cette année d'inaugurer sa saison de conférences par deux séances particulièrement brillantes. Le 30 novembre M. R. Demogue, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, nous entretenait des bases de la responsabilité civile en matière d'accidents, et le 7 décembre M. Em. Lévy, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lyon, adjoint au maire de cette ville, nous faisait part des expériences et des méditations d'un juriste préposé à l'administration d'une grande ville.

Ces professeurs, qui font partie l'un comme président l'autre comme membre de la Commission déléguée par le Gouvernement français pour faire passer les examens à l'École française de Droit du Caire, ont consenti à distraire une partie de leur temps, entièrement pris cependant par le travail de l'examen, pour faire entendre dans notre salle de conférences l'expression de la science juridique et de la pensée françaises.

L'accueil chaleureux qui leur a été fait leur a prouvé combien l'une et l'autre sont appréciées au sein de notre Société; et combien nous leur sommes reconnaissants d'avoir bien voulu apporter à nos modestes travaux le brillant concours de deux maîtres de grandes universités européennes.

Nous publions en tête de ce fascicule le texte de la conférence de M. Demogue. Les juristes, qui lisent habituellement la Revue trimestrielle de Droit civil, dont M. Demogue est un des principaux rédacteurs, retrouveront dans cette belle étude sur les bases de la responsabilité civile en matière d'accidents, les qualités d'ordre, de clarté, la documentation abondante et précise, qui font de l'auteur un des civilistes les plus en vue de l'heure actuelle.

Après avoir rapidement passé en revue la théorie ancienne de la faute et celle plus récente du *risque* par lesquelles on a essayé successivement de résoudre en droit moderne le problème difficile et complexe de la responsabilité civile extra-contractuelle, M. Demogue propose un système qu'il estime plus propre à conduire aux résultats qu'une bonne politique civile doit surtout rechercher, à savoir : la raréfaction des accidents, l'attribution de la responsabilité à celui qui peut plus facilement la supporter, et la dispersion des *dommages*. Ce système est celui de la responsabilité *partagée* entre l'auteur et la victime, étant entendu que le partage sera susceptible de se modifier en cas de faute lourde prouvée, ou si le dommage a été causé par certains engins coûteux, ou s'il s'agit d'établir une responsabilité des administrations publiques.

Un de nos correspondants habituels, M. Bentwich, Attorney General du Gouvernement palestinien, nous a envoyé dernièrement une très intéressante étude sur la législation de la Palestine durant l'année 1922. — M. Bentwich analyse tout d'abord les deux Ordres en Conseil promulgués par Sa Majesté Britannique en août 1922 et qui constituent le premier la Loi organique du Gouvernement palestinien et le second la Loi électorale pour le Conseil législatif prévu par ladite Loi organique.

Les aperçus que donne l'auteur sur l'organisation des tribunaux, notamment en matière de statut personnel, montrent comment le Gouvernement palestinien a résolu la question irritante du remplacement des juridictions consulaires à l'égard des étrangers, et de la compétence à attribuer aux diverses juridictions religieuses.

En matière financière, des décrets ont été publiés pour fixer les conditions auxquelles le Gouvernement pourrait lancer des emprunts, et pour autoriser les municipalités à contracter des emprunts gagés sur leurs propres biens et revenus. La Municipalité de Jérusalem a déjà contracté un emprunt, par application de ce décret, en vue de la fourniture de l'eau aux habitants. Ce qui prouve que dans cette voie les municipalités de Palestine ont devancé les municipalités égyptiennes.

Un certain nombre d'autres lois ou mesures importantes furent prises pendant l'année 1922 par le Gouvernement palestinien. Nos lecteurs verront comment, pour la surveillance et la gestion des wakfs musulmans et pour le contrôle des tribunaux religieux islamiques, l'autorité des Mechayat-el-Islam de Constantinople, qui ne peut plus s'exercer dans un territoire sous mandat, a été très heureusement remplacée par un conseil supérieur char'î composé de cinq membres élus par la population musulmane.

La contribution déjà importante de L'Égypte contemporaine à l'étude des lois et du développement de la coopération s'enrichit encore d'une analyse que notre actif secrétaire le D^r Lévi nous donne d'un ouvrage paru récemment sur le mouvement coopératif au Japon.

Les associations coopératives existent au Japon sous une forme primitive depuis très longtemps; en particulier les mujin ou associations de crédit mutuel étaient déjà extrêmement nombreuses dans la première moitié du XIX^e siècle. Et dès 1843 un apôtre de la mutualité, Ninomiya Sontoku, fonda les hotokuchas qui sont, un peu à l'instar des caisses Raiffeisen, des coopératives de crédit fortement marquées d'un idéal de solidarité humaine et d'altruisme.

Enfin en 1899 une loi fut promulguée pour régir les sociétés coopératives modernes. Tout en laissant subsister les types anciens, cette loi provoqua la formation d'une multitude de sociétés qui sont groupées actuellement en 178 fédérations florissantes. Le contrôle de l'État s'exerce d'une manière sévère. Le D^r Lévi note une série de moyens de propagande très ingénieux mis en œuvre avec succès, semble-t-il, pour stimuler le mouvement coopératif.

Une chronique judiciaire due à la plume alerte de M^e R. Schemeil clôt les articles de ce fascicule.

M^e Schemeil passe en revue les matières sur lesquelles pendant l'année judiciaire 1922-1923 la jurisprudence des Tribunaux mixtes a eu

l'occasion, soit de consacrer des principes nouveaux, soit de modifier sa manière de voir antérieure.

C'est ainsi que la validité du courtage matrimonial a été reconnue, contrairement à la thèse française classique. En matière de propriété littéraire, le droit de reproduire des articles de journaux a été admis.

M^e Schemeil signale la réaction qui se dessine contre la facilité avec laquelle on accordait jusqu'ici les concordats préventifs. Il signale, en outre, les flottements de la jurisprudence à propos de l'application de la loi de 1922 sur les jeux et paris, dont les dispositions ne paraissent pas assez explicites.

Cette chronique, comme celle que nous a déjà donnée M^e Schemeil l'an dernier, est pleine de remarques intéressantes et sera lue avec le plus grand profit par tous ceux qui désirent se tenir au courant des dernières tendances de la jurisprudence des Tribunaux mixtes.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

DES BASES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AU POINT DE VUE LÉGISLATIF SPÉCIALEMENT EN MATIÈRE D'ACCIDENTS ⁽¹⁾

PAR

M. R. DEMOGUE

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Les principes de la responsabilité civile sont parmi les plus importants du droit civil. Mais au point de vue législatif, ils sont parmi les plus difficiles à établir. Et cela pour deux raisons. Le plus ordinairement négligeant des vues d'ensemble, on ne se préoccupe que de telle catégorie de responsabilité civile possible : accidents du travail, accidents causés par les automobiles, etc. Mais même si de ces cas particuliers on veut remonter à un principe général de la responsabilité civile, on ne tarde pas à se heurter à une autre difficulté.

Le terme de responsabilité ne sert pas dans tous les cas à désigner des théories de même nature, et il arrive que celles-ci réagissent les unes sur les autres de façon plus ou moins heureuse.

Il y a cependant un trait commun dans tous les emplois que l'on fait du mot responsabilité. Quand on dit qu'une personne est responsable, on

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 30 novembre 1923 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

entend par là qu'elle subira une certaine conséquence à la suite d'un fait. Celui-ci va amener une sorte de choc en retour, une réaction, et celle-ci sera une réaction pénible, une sanction et non pas une récompense.

Ce trait général se rencontre qu'il s'agisse en matière religieuse de la responsabilité de l'homme devant Dieu, en morale de la responsabilité de l'homme devant sa conscience, en matière pénale de la responsabilité du criminel, ou en matière civile ou administrative de la responsabilité pécuniaire des particuliers ou des administrations publiques.

Mais au delà l'unité cesse; si au lieu de constater le fait brutal de la sanction on examine dans quel but elle a lieu, on voit apparaître les dissimulances. En proclamant la responsabilité on vise tantôt le passé, tantôt l'avenir.

En matière religieuse ou morale, on n'envisage que le passé : on apprécie la somme de volonté mauvaise qui a été apportée dans une action.

En matière pénale, je ne fais que mentionner le conflit entre les théories dont les unes envisagent le passé et déclarent que le criminel a mérité telle peine et dont les autres considèrent l'avenir à des degrés divers en se préoccupant de rechercher les mesures à prendre pour que le délinquant ne récidive pas : mesures extrêmement variées qui, sous une incohérence apparente, cachent une même idée directrice. Qu'il s'agisse d'une indulgence calculée comme dans le sursis ou la libération conditionnelle, ou d'une sévérité spéciale comme dans les mesures prises en Belgique contre les vagabonds et mendiants, le but est le même.

En matière civile, le problème se pose de savoir si la responsabilité va considérer le passé, comme le fait la morale, ou si elle va poursuivre certains buts d'avenir : raréfier les dommages, rendre ceux qui se produiront faciles à supporter.

Avant d'aborder ce problème, il faut le délimiter et en indiquer la solution dans les législations actuelles.

La responsabilité civile peut se présenter soit en matière contractuelle, soit en matière extra-contractuelle. Au premier cas le principe de la responsabilité s'est dégagé dès l'origine de façon générale. On ne pouvait pas ne pas admettre que celui qui viole un contrat n'en soit pas responsable. Les transformations n'ont pu porter que sur des points moins importants : l'étendue et la forme de cette responsabilité, les clauses d'exonération. La

responsabilité extra-contractuelle eut plus de peine à se dégager. Les mentalités primitives ne purent élaborer du premier coup une idée générale délimitant les cas où l'on peut être déclaré responsable.

On procéda par espèces et par extensions successives, et c'est à Rome la fameuse loi Aquilia qui peut être considérée comme le point de départ du système suivi par les peuples riverains de la Méditerranée.

Les règles qu'elle formulait sont importantes à deux points de vue. Elle n'énonçait que certains faits limités comme source de responsabilité. Il a fallu en effet arriver au Code Napoléon pour trouver une formule absolument générale.

En outre, les faits prévus étaient considérés comme constituant un délit. Leur auteur était une sorte de criminel, traité avec une certaine indulgence, car il était simplement obligé de réparer le préjudice, mais malgré tout un délinquant.

Ce point est important, car cette conception apparentait la responsabilité civile avec la responsabilité pénale, qui elle-même a largement subi l'influence de la responsabilité morale. Cela nous explique le caractère fondamental de la responsabilité civile dans les codes actuels. On ne répond d'un dommage qu'en cas de *faute* : un élément moral pénètre donc le système juridique.

Nous trouvons cette idée de *faute* consacrée non seulement dans le Code Napoléon, mais dans toute une série d'autres.

Je citerai au premier rang l'article 151 du Code civil égyptien indigène, l'article 212 du Code civil mixte. J'indiquerai en outre le Code italien (art. 1151), le Code des Pays-Bas (art. 1501), le Code espagnol (art. 1902), le code de Québec (art. 1053), le Code roumain (art. 998), le Code autrichien (art. 1295).

L'idée de la nécessité d'une *faute* pour qu'il y ait responsabilité civile prit ainsi une grande importance non seulement pour une raison historique, mais encore parce qu'elle était d'accord avec les théories individualistes qui, déjà puissantes en droit romain, ont eu à partir du xvi^e siècle une si grande vogue et arrivèrent à leur apogée à l'époque de la Révolution française et dans la première partie du xix^e siècle.

L'idée directrice, c'est qu'en dehors des règles que l'autorité lui impose dans un intérêt général, l'homme est libre. S'il n'y a pas une loi pour

l'obliger à un acte ou à une abstention, il ne peut être tenu que par sa propre volonté. Celle-ci peut se manifester sous la forme du contrat. Elle peut aussi se manifester par un acte qui cause préjudice à autrui soit intentionnellement, soit par imprudence.

Poursuivant logiquement l'application du système, on en déduit que l'enfant en bas âge et l'aliéné, qui n'ont pas de véritable volonté, ne peuvent pas être responsables; c'est ce que dit l'article 212 du Code mixte. C'est une idée classique à laquelle il n'a été dérogé que dans quelques codes récents (Code fédéral suisse des obligations).

Cependant ce système, d'apparence très logique, suppose un certain effort. On admet, en effet, d'une part que celui qui cause intentionnellement le dommage a voulu en même temps que celui-ci la réparation au moins d'une façon implicite, et même que celui qui a commis une imprudence a accepté tacitement d'en assurer la réparation. Par là l'édifice est assez fragile.

Par un autre côté, le système a l'avantage de tenir un très grand compte d'un des desiderata les plus importants en matière juridique : la sécurité. Si l'on n'est obligé que si on l'a voulu explicitement ou implicitement comme en cas d'imprudence, on peut, à condition de se montrer prudent, échapper à toute obligation.

Et cela est d'autant plus vrai qu'au point de vue de la preuve tout le monde est d'accord pour admettre ici que c'est au demandeur à établir la faute. Une personne n'est donc exposée, en dehors d'un contrat, à devoir des dommages-intérêts que si elle a commis une faute et si la victime parvient à en rapporter la preuve. C'était lui faire la part très belle.

Ce système concordait très bien avec les idées un peu étroites qui caractérisaient le début du siècle dernier.

Mais elles devaient, à un moment donné, être battues en brèche.

J'ai indiqué d'un mot qu'il y avait quelque chose de factice dans ce raisonnement : celui qui a voulu, implicitement tout au moins, un dommage a voulu le réparer. La réparation va à l'encontre de ses intentions. L'auteur de l'acte intentionnel vise plutôt à ne pas réparer. En réalité c'est la loi qui, se plaçant sur le terrain de l'intérêt général, dit que telle personne doit réparer, et s'il y a des raisons pour le décider si elle a agi par négligence ou intentionnellement, il faut se demander s'il n'y en a pas aussi en dehors de ces cas.

En outre, la sécurité que la théorie classique paraît donner à l'auteur d'un acte quelconque est plus apparente que réelle. On dit qu'il suffit de ne pas commettre d'imprudence pour ne jamais devoir d'indemnité. Mais il faut réfléchir à une chose, c'est que l'imprudence dont on répond, c'est l'imprudence même légère. Certains ont même dit l'imprudence très légère. Or celles-ci peuvent se commettre très facilement. Le plus grand saint, dit-on, pêche sept fois par jour. Il doit commettre autant d'imprudences. Cela est particulièrement vrai dans la vie moderne, où tant de personnes emploient des machines délicates susceptibles, à la moindre inattention, de causer de très grands dommages. Un conducteur d'automobile peut-il garantir non seulement qu'il ne causera jamais d'accident, mais que celui-ci ne se rattachera jamais à une faute même légère de sa part?

La théorie classique de la responsabilité devait aussi se ressentir du recul des idées libérales devant les théories d'interdépendance des individus, de solidarité sociale dont les contours se précisent peu à peu.

Aux théories libérales qui estiment que l'homme a son maximum de rendement social quand il agit avec une très grande liberté, tendent à se substituer des idées un peu différentes. Sans renoncer à la liberté et à ses incontestables avantages, on pense que la Société, dans des cas nombreux, doit prêter secours à chacun pour lui donner une certaine sécurité et ne pas l'exposer à de trop grands risques : ce peut même être un moyen pour assurer une plus grande productivité.

Ces idées générales devaient avoir leur contre-coup sur le problème de la responsabilité, car il n'y a pas de conception juridique vraiment importante qui ne soit le reflet des grandes conceptions sociales. Le droit, ce n'est que ces conceptions vues dans leurs détails d'application et combinées avec des données particulières.

En y réfléchissant, on constate tout d'abord que le problème de la responsabilité civile s'apparente moins avec celui de la responsabilité morale qu'avec celui de la responsabilité pénale telle que l'envisagent de nombreuses théories récentes, qu'il se sépare même de celle-ci avec le problème de la responsabilité administrative.

Non seulement en droit civil on envisage l'avenir plus que le passé, mais on est en face d'un cas très particulier. Quand au point de vue religieux ou pénal on se demande si une personne est responsable, on examine si

quelqu'un se verra infliger une sanction ou si personne ne sera frappé. Au contraire, quand on se demande si un particulier, si une administration publique est responsable d'un dommage, comme il y a eu une perte matérielle, il faut que quelqu'un la supporte : la victime, l'auteur ou même un tiers que l'on peut imaginer. Mais on peut dire qu'il y aura toujours un responsable, en ce sens que le dommage pèsera toujours sur un certain patrimoine.

La question est donc la suivante : *Sur lequel ou sur lesquels de ces patrimoines est-il préférable de le faire peser ?*

Le problème avait été présenté très franchement dans une étude brillante de M. Tesseire : *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*. Il exposait que dans une législation bien faite chacun doit être responsable du dommage qu'il cause, même s'il ne commet aucune faute.

Son argumentation est simple. Puisque le dommage doit être supporté par quelqu'un et qu'il faut choisir entre la victime, qui n'est pour rien dans l'événement, et l'auteur qui l'a causé par son fait, qui en ayant le profit peut raisonnablement en supporter le risque, aucune hésitation n'est permise.

Cette argumentation a le défaut d'être trop superficielle et je dirai même trop matérialiste. Parce qu'un fait est en germe dans un autre, il n'en résulte pas forcément que l'auteur du premier doit supporter toutes les conséquences du second. Le dire, c'est présenter un raisonnement un peu trop simple.

M. Tesseire a essayé de faire appel au sentiment et de montrer combien la victime, dont le rôle a été passif, était digne d'intérêt. Mais l'auteur peut lui aussi mériter intérêt : ce sera le cas si sans sa faute il occasionne un préjudice très grave.

Pour examiner le problème, il faut se placer sur différents terrains : sur celui à la fois économique et moral de la prévention des dommages et sur celui économique et social de la sécurité et de la facilité à supporter le poids du dommage.

I

Au point de vue de la prévention des dommages, il faut remarquer tout d'abord que la loi civile doit se préoccuper de prévenir et de raréfier les

accidents. Cela est trop évident s'il en résulte des dommages corporels ou si des vies humaines sont atteintes. Agir autrement serait pour la société manquer à son premier devoir. Cela est également vrai pour les accidents entraînant de simples dommages matériels. La société a le devoir de raréfier des actes qui amènent une destruction de richesses.

On ne doit pas objecter que ce rôle préventif est celui du droit pénal et non du droit civil. Ce n'est pas parfois trop pour atteindre un but que plusieurs moyens juridiques concourent. De plus, le droit pénal, par l'importance même des moyens qu'il emploie, est obligé de limiter son action aux cas les plus graves et d'exiger la preuve des faits reprochés, le doute s'interprétant en faveur de la personne poursuivie.

L'utilité de prévenir les dommages conduit à cette conséquence déjà dégagée par le système classique : il faut sanctionner la faute par une obligation de réparation.

Mais le système classique s'est montré peut-être moins bon sur un autre point : pour la preuve il applique purement et simplement le principe : *actori incumbit probatio*, doctrine très dure en vertu de laquelle à la suite d'une catastrophe c'est à la victime à démontrer que la machine qui a explosé et dont il ne reste que des débris était mal construite, c'est à la victime tombée évanouie par suite du choc à retrouver les témoins, à faire préciser comment les faits se sont passés. Or chacun sait combien il est difficile d'établir exactement les circonstances d'un accident. Et cette situation est singulière, quand on songe que certaines personnes étrangères matériellement à l'accident sont présumées l'avoir causé par leur manque de surveillance, tels les père et mère, les instituteurs, dans certains pays les tuteurs.

Je crois donc que le système classique est très dur pour le demandeur quant à la preuve. En même temps il semble reposer sur une observation insuffisante des faits. En disant que l'auteur d'un dommage n'est responsable que si l'on prouve sa faute, il présume que celui-ci est exempt de faute.

Or qu'en est-il dans la réalité? Un dommage arrive-t-il le plus ordinairement par la faute de l'auteur, ou par la faute de la victime? Le point est très délicat. Il ne semble cependant pas excessif de dire, d'une façon générale, que les accidents arrivent un peu par la faute des auteurs et par

celle des victimes à la fois. Une moindre vitesse, une attention plus grande d'un conducteur de voiture, plus de circonspection du passant, auraient d'ordinaire empêché l'accident. Il n'y aurait donc rien d'excessif à poser ce principe général que pour tout accident causé par une personne à une autre ou à ses biens, le dommage doit, à moins de circonstances spéciales à préciser, se partager par moitié. La perspective d'une responsabilité, même partielle pour un accident auquel on se trouvera mêlé comme auteur ou victime, paraît de nature à rendre chacun plus diligent.

Poser cette règle, c'est en réalité innover moins qu'on ne pense. Les législations occidentales sur les accidents du travail en France, en Belgique, en Italie, ne font autre chose que d'établir cette règle que la responsabilité de l'accident survenu à l'ouvrier se partage de plein droit entre celui-ci et le patron : le premier ne recevant jamais qu'une indemnité très inférieure à la perte de salaire qu'il éprouve. C'est une loi de l'histoire que les innovations, après avoir été admises dans des cas limités, se généralisent ensuite ⁽¹⁾.

Est-ce à dire que le principe du partage des responsabilités doit être absolu et ne comporter aucune preuve contraire? Non. La société doit au premier chef sanctionner les fautes lourdes ou intentionnelles. Il est donc admissible de dire : si l'on prouve à l'encontre d'une personne une faute grave, elle seule sera responsable.

Sans doute ce système amène une complication. Tout accident provoquera un règlement de compte, peut-être un procès entre l'auteur et la victime. Mais à l'heure actuelle déjà, dès qu'un accident est grave, n'est-il pas extrêmement fréquent qu'un procès s'engage, d'autant plus que l'appréciation de l'existence d'une faute dépend en partie de l'opinion personnelle des juges? Nous n'avons pas de critérium rigide pour déterminer où commence la faute légère. En outre, si la simplicité des solutions est souhaitable, dans nos sociétés modernes, c'est une chose en quelque sorte fatale que la complication de la vie. Notre civilisation nous conduit à construire mille organismes savants.

⁽¹⁾ Dans la pratique, les juges ne déçoivent-ils pas volontiers une faute de l'auteur et une faute de la victime pour dire : il y a faute commune et la responsabilité se partage?

En outre, le partage de responsabilité étant de droit, cela ne facilitera-t-il pas davantage des transactions, puisqu'on n'aura pas à discuter le principe de la responsabilité, mais seulement un chiffre d'indemnité?

II

Le besoin de sécurité étant un des ressorts fondamentaux du droit, il est impossible de ne pas confronter avec lui toute théorie nouvelle de la responsabilité.

La théorie classique donne sécurité à l'auteur du dommage qui est irresponsable, à moins qu'on ne prouve sa faute, mais en partie c'est une apparence, car il répond même des fautes légères. Et qui peut garantir de s'en abstenir toujours?

Par contre, la sécurité de la victime est très faible, puisqu'elle doit rapporter une preuve souvent difficile.

En préconisant la théorie du risque, on n'a pas omis de montrer quelle sécurité elle donne à la victime. Cela est exact, mais en même temps elle fait à l'auteur une situation très dure.

Le partage de responsabilité rend à chacun la situation un peu dure, car il impose en général de supporter une part de responsabilité, mais cet inconvénient s'atténue par deux avantages. La responsabilité supportée, ce n'est plus une responsabilité absolue, c'est une demi-responsabilité. En outre, auteur et victime se livraient normalement à une certaine activité dont ils tiraient un profit : activité ayant un résultat pécuniaire, plaisir de se promener, peu importe. Il est donc acceptable que chacun supporte, dans les circonstances normales, une partie du préjudice.

III

A un autre point de vue encore, on peut examiner utilement le problème de la responsabilité. Les questions législatives ne se posent pas dans l'absolu, mais dans un milieu vivant où les solutions rencontrent des résistances. Il est d'une bonne politique civile de s'en préoccuper. Il ne s'agit plus ici de principe, mais d'adaptation.

Or à ce sujet on peut faire cette observation qu'une partie des accidents à l'heure actuelle viennent du développement du machinisme : accidents d'usines, accidents causés par les courants électriques, par les automobiles, les avions. Or ces engins présentent un trait commun : ils sont coûteux. Ils appartiennent donc à des particuliers aisés ou à des sociétés ayant de grands capitaux. Il leur est donc plus facile de supporter le poids du dommage. Cela est surtout vrai, si l'auteur se sert d'une machine pour en retirer un bénéfice. Et ceci me paraît pouvoir servir de base à la solution de divers problèmes actuels de responsabilité.

Si un accident est causé par un automobile, il semble juste que celui qui en est propriétaire et qui l'exploite, ou si l'exploitation durable en est confiée à un tiers, ce dernier supporte la responsabilité des accidents. Il lui est souvent plus facile de supporter ce dommage que pour la victime. Objectera-t-on que cette charge peut être très lourde ? Mais si une industrie fonctionne dans des conditions telles qu'elle ne peut supporter le poids des dommages qu'elle cause, elle se trouve dans des conditions qu'on ne peut trouver très dignes d'intérêt.

Toutefois ceci me paraît devoir comporter une atténuation.

Il faut toujours que la victime ait un intérêt à se montrer très circonspecte, et il serait raisonnable de dire que pour une légère fraction, un quart, par exemple, elle supportera le dommage. Enfin le poids exclusif de la responsabilité pourrait équitablement peser sur celui, auteur ou victime, qui aura par sa faute lourde causé l'accident.

Les mêmes solutions, en principe, pourraient être données si une personne est victime d'un courant électrique.

S'il s'agit d'un cas qui dans l'avenir prendra plus d'importance, — le dommage causé par l'aviation dans un atterrissage ou une chute, — la solution sera en principe la même, mais avec une différence.

Ici, étant donné la hauteur à laquelle évolue l'avion, le passant, le propriétaire qui subissent un dommage ne sont pour rien dans la production de celui-ci, on pourrait donc les exonérer de toute part de responsabilité. Sans doute la navigation aérienne doit être encouragée à ses débuts, mais il ne faut pas que ce soit au détriment du malheureux qui par hasard se trouve au lieu où tombe l'avion. Si les compagnies aériennes, dont le développement intéresse la collectivité, doivent souffrir d'une responsabilité

trop lourde, il faut que la collectivité vienne à leur secours par des subventions.

Au point de vue pratique, le développement de l'assurance joue aussi un grand rôle. L'assuré peut facilement supporter une responsabilité, puisque la charge qui pèse sur lui est seulement l'obligation de payer une prime. Or si nous observons le développement des assurances, nous constatons d'abord que les classes bourgeoises, plus instruites, plus prévoyantes, s'assurent fréquemment, tandis que la classe ouvrière, moins soucieuse de l'avenir, ne s'assure pas. Il est donc plus facile de faire peser une responsabilité sur une personne de la bourgeoisie que sur une victime qui peut être un simple ouvrier : sur un propriétaire d'automobile, sur une société de transports dirigée par des personnes d'une certaine classe sociale.

Sans doute on fera cette objection qu'il est choquant que celui-là même qui a été plus circonspect soit plus durement traité. Mais on ne peut pas ne pas se soucier de ce que certaines solutions sont précisément celles qui rencontrent une ligne de moindre résistance.

Une autre remarque s'impose quant à la pratique de l'assurance. L'assurance est plus facilement pratiquée et en fait plus souvent contractée par celui qui habituellement, par profession ou non, court un risque. Le voyageur de commerce songera plus à s'assurer contre les accidents que la personne voyageant une fois par hasard. De même le propriétaire d'automobile, l'aviateur exposé à être fréquemment auteur de dommages s'assureront plus facilement que leurs victimes.

La facilité qui peut exister de supporter les dommages peut être encore envisagée à un autre point de vue.

Les dommages sont d'autant plus facilement supportés qu'ils se répartissent entre plusieurs personnes. Le partage des dommages entre la victime et l'auteur a cet avantage d'être un système transactionnel qui satisfait chacun à demi. L'assurance n'est économiquement qu'un système de répartition des pertes entre des milliers de personnes : chaque petite prime contribuant à constituer le grand fonds avec lequel l'assureur paiera les indemnités.

Mais il y a un autre moyen de répartir les dommages : on l'emploie lorsqu'on rend l'État responsable. Les fonds du Trésor venant des contributions de tous les citoyens, les dommages incombant à l'État sont en

réalité supportés par tous. Aussi, tenant compte de ce fait, les juges et le législateur tendent à élargir la responsabilité de l'État jusqu'à la limite extrême que peut commander la sagesse financière. On admet facilement aujourd'hui que l'État supporte une responsabilité même sans faute. Les lois récentes ont été jusqu'à lui faire supporter le poids des dommages de guerre. La responsabilité des personnes morales de droit public tend donc à s'élargir et à comprendre tous les cas où la victime semble mériter intérêt, notamment ceux où elle est victime d'un accident par le fait d'un agent de l'État.

Pour conclure, j'estime donc pour l'avenir que la règle très simple de nos codes pourrait utilement être remplacée, pour l'ensemble des accidents, par un partage de responsabilité entre auteur et victime susceptible de se modifier en cas de faute lourde prouvée, ou si le dommage a été causé par certains engins coûteux, ou s'il s'agit d'établir une responsabilité des administrations publiques.

R. DEMOGUE.

LEGISLATION OF PALESTINE

(1922)

BY

MR. NORMAN BENTWICH

ATTORNEY GENERAL GOVERNMENT OF PALESTINE.

A further stage was reached in the somewhat slow and laborious settlement of the international position and the constitutional law of Palestine during the year 1922, when a constitution was issued in the form of two Orders in Council issued by His Majesty in August. The principal Order deals with the organization and constitution of the executive, legislative and judicial authorities of the Government; and an attached Order deals with a system of election for a Palestine Legislative Council. The instruments were brought into operation in Palestine by a Proclamation of the High Commissioner dated 1st September. Palestine has now, therefore, a fixed constitution, although the Legislative Council has not come into being owing to difficulties which arose concerning the election. The principal Order in Council has in consequence been supplemented by an Order issued on the 4th of May 1923 which suspends the operation of the section of the constitution dealing with the Legislative Council, and makes provision for an Advisory Council to participate in the work of legislation.

The international position of the Palestine Government has not yet, however, been completely regularized. The Council of the League of Nations, at its meeting in July 1922, approved indeed the terms of the Mandate which had been drafted by the principal Allied Powers, namely, England, France and Italy; but the Council directed that the Mandate should not come into operation until a agreement had been reached between France and Italy in regard to certain questions raised about the

French Mandate for Syria. That agreement has not yet been attained, and the position *de jure* of Palestine is therefore still somewhat anomalous⁽¹⁾.

The jurisdiction of His Majesty in Palestine is based upon the English Foreign Jurisdiction Act of 1890, under which the King in Council can issue laws for countries where he has power of jurisdiction by treaty, capitulation, and similar means. His Majesty, having accepted a Mandate for Palestine from the principal Allied Powers, is in a position to assume sovereign authority in Palestine, even though the actual Mandate has not yet been brought into operation and the Treaty with Turkey has not yet been ratified. The legal position of the Mandatory is similar to that of a conqueror who is entitled to make laws for the conquered territory without waiting for the previous sovereign formally to abandon his claim to the territory.

The Order in Council is divided into eight parts. Part I contains definitions and rules of interpretation. Part II deals with the Executive, and defines the powers of the High Commissioner and of the Executive Council which is to consist of the High Commissioner with the Chief Secretary, the Attorney-General, and the Treasurer, and such other persons as may be nominated. The exact functions of the Executive Council are not laid down in the Order in Council, but are prescribed in the Royal Instructions which were issued with it. The Council is to be consulted by the High Commissioner in the execution of all his powers and authorities, except in special urgency, or where the matter to be decided is too unimportant to require their advice. The High Commissioner may act in opposition to the advice given by the members of the Council, but in such case shall report his decision to the Secretary of State.

The clauses of the part of the constitution dealing with the Executive follow in their main lines the general model of constitutions of Colonies under British Administration. They give the High Commissioner power to divide the country into Districts, to make grants of public lands, mines,

⁽¹⁾ Since this summary was written in July, the Mandate for Palestine has come into full operation. The outstanding question with regard to the French Mandate for Syria was settled between France and Italy, and the two Mandates for Syria and Palestine entered automatically into effect.

or minerals, to appoint public officers and prescribe their duties, to suspend such officers and to grant pardons and remit sentences.

It is noteworthy, however, that, while normally, in British colonies, the rights over public lands and mines and minerals are vested in His Majesty, in Palestine, owing to the special character of the Mandatory Government, these rights are vested in the High Commissioner in trust for the Government of Palestine.

Part III of the Order in Council deals with the legislature, and provides for the constitution of a Legislative Council to replace the Advisory Council which has participated in legislation since the Civil Government was established in 1920. As mentioned above, this section of the constitution has not come into operation because of Arab opposition to the composition and powers of the Council, and the non-participation of a great part of the Arab population in the elections which were held in the early part of 1923. The constitution invests the Council with full power and authority, subject to the right of His Majesty to legislate by Order in Council, and subject to conditions prescribed by the Royal Instructions, to establish Ordinances (that is, to pass such laws as are necessary), for the peace, order, and good government of Palestine.

There are, however, certain restrictions in subsequent clauses on the Legislative power.

1. In view of the obligations under the Mandate, no Ordinance shall be passed which shall restrict complete freedom of conscience, or discriminate in any way between the inhabitants of Palestine on account of race, religion, or language, or which shall be in any way repugnant to or inconsistent with the provisions of the Mandate.

2. No Ordinance shall take effect till the High Commissioner has consented thereto or His Majesty has expressed his assent. This follows the uniform rule in constitutions of countries under British Administration.

3. The High Commissioner may reserve for the signification of His Majesty's pleasure any Ordinance passed by the Legislative Council, and must so reserve any Ordinance which concerns matters dealt with in the provisions of the Mandate, while His Majesty may disallow any Ordinance

which the High Commissioner has assented to within one year of such assent.

4. No proposal for the appropriation of any part of the public revenue or the imposition of any tax shall be made to the Council except by the High Commissioner or by his direction. That is in accordance with the English practice by which financial measures must be proposed by the Government.

The Council was to consist of 22 members in addition to the High Commissioner, ten being official and twelve unofficial members. The non-official members were to be elected in accordance with the provisions of a special Order in Council which is summarised below. The High Commissioner, and in his absence the Chief Secretary, was to preside. Questions would be decided by a majority of the votes of members present, and the Council was to have power to define its privileges and powers by Ordinance and to pass standing Rules and Orders for the regulation and conduct of its proceedings. Owing to the non-participation of a great part of the population in the elections, the Amending Order in Council issued in May 1923 provides that the High Commissioner shall exercise all the powers of legislation conferred on the Legislative Council, but shall consult an Advisory Council to be constituted by him with the approval of the Secretary of State for the Colonies. The limitations on the legislative power prescribed for the Legislative Council are to apply in the new conditions.

Part IV of the Order in Council provides for the application to Palestine of certain British Acts of Parliament and enactments attached to the Foreign Jurisdiction Act. They are concerned with such matters as merchant shipping, the surrender of fugitive offenders, the removal of prisoners, and administrative measures of that kind.

Part V deals with the judiciary and lays down as a first principle that the Civil Courts (which are here contrasted with the Religious Courts) shall, subject to certain limitations contained in the Order, exercise jurisdiction in all matters and over all persons in Palestine. This Article contemplates the disappearance of the capitulatory system which will be finally achieved as soon as the Mandate is in force.

After prescribing the establishment of Magistrates Courts, District Courts, Land Courts and a Court of Criminal Assize, the Order declares that there shall be a Supreme Court which, sitting as a Court of Appeal, has jurisdiction to hear appeals from all judgments given by a District Court, a Court of Criminal Assize or a Land Court, and sitting as a High Court of Justice has jurisdiction to hear and determine such matters as are not causes or trials but petitions or applications necessary to be decided for the administration of justice. What is contemplated by these words is the jurisdiction to grant orders of *habeas corpus*, *mandamus* and the like remedies. An appeal will lie in civil matters, where the amount or value in dispute exceeds L.E. 500, from the Supreme Court to His Majesty's Privy Council.

The law to be applied by the Civil Courts is the Ottoman Law in force at the outbreak of the War, and such later Ottoman laws as are declared to be in force by Public Notice; and Orders in Council, Ordinances and Regulations which are in force at the date of the commencement of the Order or which may hereafter be applied or enacted. Subject thereto, the Courts shall exercise their jurisdiction in conformity with the substance of the common law and the doctrines of equity and the procedure in force in England, so far as the circumstances of Palestine and its inhabitants and the limits of His Majesty's jurisdiction permit, and subject to such qualification as local circumstances render necessary.

The introduction of the principles of English law, where no text of the Ottoman Law or of Palestine legislation is in point, should conduce to a remarkably interesting development of jurisprudence. It will mean that the Ottoman Codes will be moulded in the light of the English principles.

The Civil Courts have a residuary jurisdiction in matters of personal status, subject to the jurisdiction of the Religious Courts which is different for Moslem and non-Moslem Communities respectively. The Moslem Religious Courts have exclusive jurisdiction in all matters of personal status of Moslems and in cases of the constitution or internal administration of a wakf (charitable endowment) constituted for the benefit of Moslems. An appeal is provided from the Court of the Kadi to the Moslem Religious Court of Appeal.

The Rabbinical Courts of the Jewish Community and the Courts of the

several Christian Communities have exclusive jurisdiction in matters of marriage and divorce and confirmation of wills of members of their Community other than foreigners, and in regard to the constitution or internal administration of a wakf or religious endowment constituted before the religious authority. They further have jurisdiction in other matters of personal status of such persons where all the parties to the action consent to their jurisdiction. Where all the parties do not consent, the jurisdiction is with the Civil Court. In case of conflict between the Religious Court and the Civil Court, a special Tribunal is established to decide the question of jurisdiction. The judgments of the Religious Courts are executed by the process and offices of the Civil Courts.

It will be noted that the jurisdiction of the non-Moslem Religious Courts, *i. e.* Christian and Rabbinical Tribunals, is more limited in Palestine than it is in Egypt, because in matters of succession and guardianship of children these Courts will be competent only concurrently with the Civil Courts. In the Ottoman régime the Moslem Religious Courts were competent in these matters for persons of all creeds.

The Civil Courts exercise jurisdiction, subject to special conditions, over 'foreigners', which expression includes any person who is a national or subject of a European or American State or of Japan, but not Ottoman subjects or native inhabitants of a territory protected by or administered under a Mandate granted to European State. Provision is made for securing to foreigners the right to be tried by a British judge or a Court with a majority of British judges in serious criminal cases, and to have an appeal in a Civil case tried with a majority of British judges in the Court of Appeal.

Matters of personal status affecting foreigners other than Moslems are decided by the Civil Courts, which will apply the Law of the Nationality of the foreigner concerned unless that law imports the law of his domicile. A Court in trying such matters is constituted by the British President sitting alone, who may, however, invite the Consul or a representative of the Consulate of the foreigner concerned to sit as an assessor for the purpose of advising upon the personal law. Consuls can execute non-contentious measures in relation to the personal status of nationals of their State; and a Regulation has been issued by the High Commissioner with regard to

the measures in which Consuls have jurisdiction, which adopts the proposals contained in the draft Statute concerning matters of personal status prepared for the Egyptian Government.

THE LEGISLATIVE COUNCIL ELECTION ORDER.

The Order in Council which provides for the first election of the Legislative Council has not come into effect because, although the first stages of the election were held, the election was not completed for the reasons above stated. It may be interesting, however, to note the provisions of the electoral system that has been instituted in Palestine. The Ordinance starts by defining, for the purpose of the election, persons to be considered Palestinian citizens. As no Palestine nationality exists yet as a legal status, the following persons are to be regarded as having civic rights.

- (1) Turkish subjects habitually resident in Palestine when the Order comes into force;
- (2) Persons of other than Turkish nationality so resident who within two calendar months of the date make application for Palestinian citizenship.

Persons of other than Turkish nationality resident in Palestine were unable to receive a provisional certificate of Palestinian citizenship which does not affect their previous national status for legal purposes, but simply empowers them to exercise citizen rights pending the adoption of the Palestine Nationality Law. About 15,000 persons in Palestine made a declaration opting for Palestinian citizenship under this clause. It is the peculiar circumstances of the country which have induced the introduction of a novel concept of future nationality as a basis for the enjoyment of civic rights.

In accordance with the former Ottoman practice, the election of members is conducted by primary and secondary elections. Every male Palestinian citizen over 25 years of age is entitled to a vote at the Primary elections unless under some special disqualification. Every District is divided into voting areas by the Governor, in consultation with the Local Authorities, and having regard to the religious community to which the electors belong.

The basis of election is for every 200 primary electors to elect one secondary elector.

Provision is made for the registration of voters, and the revision of the register and for regulations to govern the system of voting. The secondary electors are to be formed into 12 electoral colleges according to the religious community to which they belong; it is provided that there shall be not less than two Christian and two Jewish colleges; and each electoral college will elect one member.

Candidates for election to the Council must be nominated by at least 10 duly qualified secondary electors belonging to their religious community. Any person may be elected who is a Palestinian citizen over 30 years of age and is not under some special disqualification, including the holding of any office of profit under the Government or having any beneficiary interest in an agreement with the Public Service of Palestine otherwise than as a member of a Company. The English Law with regard to corrupt and illegal practices at Parliament elections is applied to the elections of the Legislative Council, so far as the circumstances of Palestine admit. Provision is made for resignation of seats by non-official members and for filling up the vacancy by the electoral college which elected the resigning member. Lastly special arrangements may be made for the conduct of primary elections in tribal areas.

So much for the Constitutional Law.

FISCAL MEASURES.

The Palestine Government abolished in 1920 the Tobacco Monopoly which under the Ottoman Régime was enjoyed by the Régie coïntéressée des Tabacs, and during the year 1921 an Ordinance was passed imposing fresh rates of taxation on imported tobacco and cigarettes, etc., and a tax on tobacco cultivated in Palestine assessed upon the area cultivated. An Ordinance passed in 1922 amends the previous legislation by way of increasing the duties on imported tobacco and reducing the tax leviable on tobacco grown in Palestine. The effect of the abolition of the Monopoly has been to stimulate to a remarkable degree the cultivation of tobacco in the country.

A further Ordinance was passed dealing with the sale and transport of tobacco and establishing a system of control of all movements of tobacco grown in Palestine with a view to prevent smuggling over the Syrian frontier.

It is intended that a loan will be floated to provide capital for large public works, such as Railway and road construction, which have already been undertaken or which it is intended to undertake shortly. A General Loan Ordinance, therefore, was passed prescribing the conditions on which the Government will be entitled to issue a loan, either locally, or through the Crown Agents who are the regular intermediaries for issuing loans for the British Colonies, or through other persons or Corporations in England. The Ordinance follows a model which is in force throughout the British Administration, and provides for the loan being issued either in the form of inscribed stock or bearer bonds.

Another Ordinance enables the Municipal Councils to raise loans secured on the property and revenue of the Council. The Ottoman Municipal Law which is still in force contains no provisions on the matter. The permission of the High Commissioner must be obtained to a municipal loan and the Government has power to retain any revenue of the Council collected by the Government in order to meet any claims or liabilities of the Government in respect of the loan. The Jerusalem Municipality has raised a loan for the purchase of the water-supply under this provision.

CREDIT BANKS. — One of the most pressing needs of Palestine is the provision of long-term credit; and an Ordinance was passed making special provision for the institution in Palestine of Banks lending money on immovable security and for the supervision by the Government of their operations. Prior to the British Occupation the Ottoman Agricultural Bank, which was a Government Institution and received part of its revenue from an additional percentage on the tithes, provided some credit facilities for agriculturists. But the operations of the Bank have come to an end in Palestine, although the Government has established a system of making loans to farmers at a low rate of interest from special funds at its disposal. The Ordinance is devised to encourage private credit enterprises and remove certain impediments which existed in the Ottoman Law. Thus the

restriction in the Ottoman Law of Mortgages against the mortgagee purchasing the mortgaged property when sold on foreclosure, is modified in favour of an authorized Credit Bank which may buy in the property if the highest bid offered at the auction is less than the debt due to the Bank. The purchase, however, does not become absolute until an order of the Court is made at least six months after the sale. A mortgage of a lease-hold interest in land for a period of more than five years is also expressly authorized in favour of a Credit Bank.

Every loan made by a Credit Bank on the security of agricultural property is subject to a condition for the relief of borrowers in a bad harvest year, either by postponement of all outstanding instalments or by spreading such instalments over the remainder of the term. Power is given to the High Commissioner to appoint inspectors of such Banks who shall at all times have access to their books and shall satisfy themselves that the business is being carried on in accordance with the provisions of the Ordinance and of the Company's memorandum. An annual report is to be made as to the conduct of the business of each Credit Bank. The High Commissioner may place restrictions on the operations of the Bank (1) that loans shall be made only on first mortgage; (2) that uninsured buildings shall not be accepted as security; (3) that the amount of a loan shall not exceed a certain percentage of the value of the security.

BRITISH GENDARMERIE.

A force of British Gendarmerie was established in Palestine during the year, and special provisions were required for the maintenance of discipline in the Force. In 1921 when a Force of Palestine Gendarmerie was constituted, an Ordinance was passed for a similar purpose in regard to their control and discipline, but the measures required for control of the British Gendarmerie Force differed in some respects from those of the other Force.

The British Gendarmerie is constituted as a part of the Palestine Police Force and is under the direct control of the Inspector General of Police and Prisons. It has, however, its own Commanding Officer.

The Commanding Officer may try any Gendarme summarily for offences against discipline, and may inflict penalties of fine and reduction of rank.

Any more serious penalty can be inflicted only by a Court of Discipline which must consist of not less than three British Commissioned Officers from the Police Forces of Palestine. A Court of Discipline may impose penalties up to imprisonment for five years and deportation from Palestine. A sentence of two years or more must be confirmed by the High Commissioner.

RAILWAYS.

The Rules of the Ottoman Penal Code with regard to railway offences were found to be inadequate; and the Ottoman Bye-Laws and Regulations for the Railways were also unsuited to the present conditions. Accordingly an Ordinance was passed to provide more completely for the regulation of railway traffic. It substitutes for the provisions in the Ottoman Penal Code with regard to railway offences, clauses on that subject taken from the draft Egyptian Penal Code.

The General Manager of the Railways is vested with the power of issuing Bye-Laws, prescribing the conditions of travel on the railways, and fixing the tariffs for the transport of passengers, goods, etc. One interesting provision of the former Ottoman Law is retained, namely, that it is an offence to deposit inflammable material upon land within 15 metres of the Railway line, and the Railway Administration is exempted from liability for damage caused to crops or agricultural land by sparks or cinders where the crops or grass are within 8 metres of the boundary of the Railway premises, or the owner or occupier has cultivated within such distance.

It is also declared to be an offence for the owner of an animal to let the animal stray on the line.

SALE OF INTOXICATING LIQUORS

AND CONTROL OF PUBLIC ENTERTAINMENTS.

The licensing of places for the manufacture and sale of liquors and of places of public entertainment was provided for in a number of Ottoman

Regulations and of Ordinances and Notices issued by the British Administration since the Occupation. It was found desirable to consolidate the law and amend the Regulations by an Ordinance which provides that the Licensing authority as to premises situate in a municipal area shall be the Municipal Council, and as to premises situate outside such area, the Governor of the District.

The District Commandant of Police must in every case authorize the issue of a licence; and the Public Health regulations as regards the conditions of the premises must be observed. Separate licences are issued for manufacture, sale by wholesale and sale by retail of liquor, with or without authority for consumption on the premises. An application for the grant of a fresh licence must be exhibited at the Municipal Offices for a month; and any resident house-holders in the neighbourhood may make objection to the grant of the licence which will be considered by the licensing authority.

Provisions are made for forfeiting a licence where the licensee does not observe the conditions or sells intoxicating liquor during prohibited hours, or permits any disorderly conduct on the premises, or sells liquor to a drunken person. General and special closing orders may be made by the Governor. Lastly the Ordinance revises the rates of taxation for licences.

FIREARMS.

Since the Occupation the possession of firearms by private persons has in general been prohibited, and no person may carry a firearm without having a special licence from the Government. An Ordinance was passed to consolidate and amend the different regulations issued since the Occupation on the subject.

The Governor of the District is appointed as the licensing authority, and no person may have in his custody any firearm unless he holds a licence, the penalty being imprisonment up to six months or, if the arm is of military value, up to three years. The only exception is in favour of Bedouin tribes living in the Southern District of Palestine, who may carry arms without licence provided they do not approach a railway or any town or village. Licences are available for a period of one year; and the

firearm must be produced whenever required by the Police authority. The section dealing with the manufacture or repair of firearms in Palestine follows the provisions of the international convention concluded in 1920 regarding the traffic of arms.

Strict regulation is made for the control of all dealings in firearms. A certificate of sale of every firearm and of all ammunition sold must be given by the licensed dealer and the sale can only be made to a person holding a valid licence. Severe penalties are prescribed for the unlicensed import of arms or ammunition. The occupier of any house or premises in which a firearm or ammunition is found is deemed to be the possessor in the absence of proof to the contrary.

ADMISSION OF ADVOCATES.

Owing to the considerable number of foreign advocates who have settled in Palestine during the last three years and are anxious to carry on their profession, it became necessary to regulate more precisely than was done in the Ottoman law the conditions of admission of persons to practise as advocates and the discipline of advocates. An Ottoman Regulation permitted foreign advocates to practise provided they satisfied the Authorities that they had knowledge of the Ottoman Law; and since the British Administration has been established it has been the practise to hold examinations from time to time for the purpose of admitting persons holding foreign diplomas or persons who had a right of practice under the Ottoman Régime.

The Ordinance passed in 1922 lays down that no person may practise as an advocate, whether in the Civil Courts or the Moslem Religious Courts, without a licence granted by the Chief Justice. A Legal Board, which consists of officials of the Government and not less than two practising advocates, is constituted to advise the Chief Justice with regard to the granting of licences. The Director of Legal Studies, who was formerly a distinguished member of the Sultanieh Law School at Cairo, and who directs the Government Law Classes which are held at Jerusalem, is the President of the Board.

The conditions of admission to practise are that the applicant is :

- (a) 25 years of age;
- (b) of good character;
- (c) adequately qualified by examination as to his knowledge of the law in force in Palestine;
- (d) has passed not less than two years service in the office of a practising advocate.

The condition of *stage* is a new one in Palestine. The period of *stage* may be excused by the Legal Board for a person who has been admitted to practise as a barrister or solicitor in Great Britain or any part of the British Empire, or for a person who has been admitted as an advocate in a country which requires at least that period of *stage* before admission, or for any person who is an advocate in a country in which the Ottoman Codes are applied and has actually practised for not less than two years before the Courts.

An advocate's licence is renewable annually and an annual fee of L. E. 2 is payable. The Ordinance declares what are the professional duties of an advocate and provides for Courts of Discipline to be constituted by the Chief Justice, composed of a British President and two Palestinian members, to examine any complaint of disgraceful or unprofessional conduct on the part of an advocate.

YOUNG OFFENDERS.

The provisions of the Ottoman Penal Code concerning the treatment of young offenders were not in accord with the more enlightened practice, because, although there was power to commit an accused person below the age of 13 years to a reformatory, a young offender over the age of 13 years who was convicted had to be sent to prison for what the Code described as "self-reformation".

The provisions of the Code had been amended by Ordinances issued under the Military Administration which provided for detention of young persons in a reformatory. It was found desirable to make further changes in the law with a view to providing alternative measures to imprisonment

in dealing with boy and girl criminals. The Ordinance prescribes that a young offender below the age of 16 may be handed over to his parent or guardian upon an undertaking given by them to be responsible for his good conduct. A boy under 16 may be sentenced to a whipping. A boy below the age of 15 and a girl below the age of 18 may be sentenced to detention in a reformatory school for a period fixed by the Court, provided that the boy shall not be detained beyond the age of 18 or the girl beyond the age of 20.

Lastly the system of probation of offenders, which has been worked very successfully in England, has been applied in Palestine; and any person below the age of 20 who is convicted by a Court may be released on probation, the Court in lieu of passing sentence making an order that he shall be under the care of a person designated who reports to the Court from time to time as to his conduct. These provisions are to some extent similar to those in the famous *Loi Béranger*; but the functions of the Probation Officer who is appointed by the Court as a moral guardian of the wayward young person are modelled upon the English legislation.

SAND DRIFTS AND ANTI-MALARIAL MEASURES.

Legislation was passed during the year to combat two of the particular evils which affect the good development of Palestine. One of the greatest dangers to agriculture is the drifting of sand from the sea over the cultivable areas. The Turkish Administration took ineffective steps to check the evil; and an Ordinance was passed to give the Agricultural Department of the Government large powers for tackling the problem.

The Chief Forest Officer can, on giving notice of the sand drift, arrange for the villagers in the neighbouring cultivated areas to do the work required to check the inroad and to reclaim any land covered by the drift. Provided that two-thirds of the tax payers in the village agree, every male inhabitant over the age of 15 years is obliged to contribute each year up to six days labour for the work directed to be done by the Forest Officer, or in lieu thereof, to contribute a sum of P. T. 20 in respect of each day's labour. Any person having a proprietary interest in the land to be reclaimed will be called upon to cooperate in the work, and if he declines will

forfeit his interest. The land when reclaimed will belong as common land to the inhabitants of the village carrying out the work, subject to any arrangement made with an owner who participated. In default of the villagers undertaking the protective work, the Government itself may carry out any measures necessary for the purpose of checking encroachment, or may arrange with any person or corporate body for the execution of the work.

Malaria is still a great scourge of the country, although the Public Health Department have made big strides in ridding the towns and the larger villages from the danger. An ordinance passed in 1922 is designed to give those authorities wider powers of taking precautions against the spread of the disease and of compelling occupiers of private property to carry out the preventive measures which they prescribe. The Ordinance is applicable only in a Municipal Area or any place within three kilometres of the municipal boundaries or in a region specified by an order of the local Administration. In prescribed areas the occupiers of irrigated lands or gardens must take measures to prevent their drains, private canals or irrigation channels from providing breeding grounds for mosquitoes, and the owners of swamps and marshy lands may be required to take measures to drain the area declared to be a source of malaria. Streams and water courses must be kept in proper condition in accordance with the directions of the Department of Health. On the default of the owner, after due notice, to comply with those directions, the Department may carry out the necessary measures and recover the cost.

COMPANIES WINDING UP.

The Companies Ordinance issued in 1921 did not include rules for dealing with the liquidation or winding up of Limited Companies. The omission is repaired by an Ordinance which adopts the English law with considerable simplification. Two methods of liquidation are prescribed (1) by the Court; and (2) voluntary. The Ordinance substitutes the special law for the liquidation of Trading Limited Companies in place of the provisions in the Ottoman Commercial Code.

USURIOUS LOANS.

An Ottoman Law fixed a maximum rate of interest at 9 o/o, and gave the Court power to reduce the rate where an agreement was made in contravention of the law. It was found, however, necessary to amend the law of evidence so as to make admissible evidence of usurious rate of interest where there was a written acknowledgment of a debt. The Ordinance provides that where the defendant to a claim based on a bill of exchange or promissory note, etc., pleads that the claim involves interest at an illegal rate, the Court may receive evidence in support of the plea provided that nothing shall be considered to affect the rights of a holder for value in good faith of a negotiable instrument.

MOSLEM WAKFS

AND MOSLEM RELIGIOUS COURTS.

It has been the policy of the Palestine Government to grant the Moslem Community autonomy with regard to its special religious institutions, including the Sharia Courts and the administration of wakfs. In the Turkish Régime these institutions throughout the Ottoman Empire were controlled by a Supreme Religious body, the Mashayhat el Islam sitting at Constantinople, while in each province and kaza there were local Wakf Committees which were under the supervision of the central body at the Capital. Under the Military Administration in Palestine the Moslem Religious Courts were supervised by the Department of Justice; while for the administration of wakfs a representative Moslem body was appointed which regulated the administration of the Local Committees, subject to the advice of the Department of Finance. During 1921 a number of conferences were held with local Moslem representatives for the establishment of a Supreme Moslem authority to control the Religious Courts and the Moslem Wakfs; and an Order was issued by the High Commissioner in 1922 constituting the Supreme Sharia Council with these functions in accordance with the proposals adopted at the conferences. The Council consists of a President and

four members who are elected by the Moslems throughout the country. The Moslem electorate is based upon the electorate of the former Ottoman Parliament. The functions of the Council are to administer and control wakfs, and to approve the annual wakf budget; to nominate and dismiss the officials of the Religious Courts, and generally to exercise supervision over all Moslem religious affairs. The nominations of the judges of the Religious Courts must be approved by the Government which continues to pay their salaries, but the dismissal and transfer of those judges is left entirely to the Moslem Council. The President and members of the Council receive a salary from the Government and are also entitled to an allowance from the wakf funds.

The Local Wakf organization is retained with little variation from the Ottoman system, but the control of the Department of Finance over the wakf budget is removed.

N. BENTWICH.

LE MOUVEMENT COOPÉRATIF AU JAPON

PAR

LE D^r I. G. LÉVI

DIRECTEUR GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE ET DU RECENSEMENT.

M. Kiyoshi Ogata, Professeur à l'Université du Commerce de Tokio, vient de publier un ouvrage très documenté, et néanmoins d'une lecture facile et attachante, sur l'histoire et l'état présent de l'organisation coopérative de son pays ⁽¹⁾.

Nous sommes certain de faire chose utile et en même temps agréable aux amis de la coopération en leur donnant un vaste compte rendu de cette publication.

Mais avant de nous engager dans ce travail — malaisé en raison de la richesse de la matière — qu'il nous soit permis de passer rapidement en revue ce qui a été fait tout récemment en Égypte pour y introduire l'organisation coopérative restée depuis des années à l'état de simple vœu.

La loi sur les sociétés coopératives agricoles, qui a été promulguée au mois de juillet 1923 ⁽²⁾ par le Gouvernement égyptien, est l'œuvre du Conseil Économique, dont la création toute récente avait eu lieu en septembre 1922, mais dont les travaux n'ont été effectivement inaugurés qu'au mois de décembre de la même année.

Cette œuvre a été la toute première manifestation de son activité.

En réalité, le Conseil avait été chargé au début de préparer, ce qu'il avait fait effectivement, un projet de loi embrassant toutes les formes de la

⁽¹⁾ *The Co-operative Movement in Japan*; P. S. King and Son L^d, London.

⁽²⁾ Loi n° 27 de 1923, datée du 5 juillet 1923 (*Journal officiel*, n° 72).

coopération, vu qu'elles sont et doivent être toutes régies par les mêmes principes d'ordre juridique et économique.

Mais en vue de donner satisfaction le plus tôt possible aux porte-voies de la population rurale qui réclamaient d'urgence une loi sur les coopératives agricoles, et aussi dans le but de respecter les lignes générales de la loi votée par l'Assemblée législative en juin 1914⁽¹⁾, loi restée pourtant dans les cartons, le Conseil fut invité à borner sa tâche au profit des coopératives agricoles proprement dites.

La loi de 1923 se présente ainsi comme un premier pas dans la voie de la réglementation du mouvement coopératif. Cependant ce début n'est pas si timide qu'on pourrait le supposer. Il a, en tout cas, l'avantage de fournir un statut légal assez libéral à un groupe d'institutions qui sont pour l'Égypte d'une nécessité vitale. Elles constituent, en effet, le meilleur remède connu pour aider au relèvement de son agriculture et de la situation de sa population rurale composée pour la plus grande partie de petits propriétaires dépourvus de moyens et de tout esprit d'initiative et d'innovation.

Contrairement à ce qui s'est passé dans la plupart des pays civilisés, la loi égyptienne ne vient pas réglementer un état de choses existant, puisque l'Égypte ne possède pas de coopératives agricoles dignes de mention. Dans l'esprit de ses auteurs comme dans celui du public en général, qui en a réclamé la promulgation avec persistance, la nouvelle loi est censée devoir provoquer le mouvement coopératif et le seconder une fois initié, car on n'hésite pas à reconnaître en lui un sauveur.

Comme aux Indes, au Japon, en Palestine et dans quelques autres pays, ce mouvement a pris naissance sous l'impulsion qui lui est venue d'en haut, nous voulons dire de l'État ou de ses administrations auxiliaires et non point sous l'action de l'initiative des couches inférieures, c'est-à-dire de ceux-là mêmes à qui il doit profiter.

C'est là un des points essentiels dont le législateur de ces pays doit tenir compte.

En effet, du moment qu'il est pénétré de la nécessité de substituer sa propre initiative à celle du peuple, il doit, s'il veut sincèrement atteindre

⁽¹⁾ Voir *Recueil des procès-verbaux de l'Assemblée législative de l'année 1913-1914*, p. 289 et seq.

Le but, ne pas s'arrêter à l'élaboration de la loi, mais pourvoir en même temps à tous les moyens qui peuvent y conduire. Ces moyens sont de deux sortes : d'une part des concessions, des facilités de tout ordre compatibles, bien entendu, avec les intérêts généraux du pays et, d'autre part, comme corollaire, un contrôle sévère de l'État.

Comme contre-partie à son assistance, ce dernier a, à l'endroit de ceux qu'il favorise, le droit et le devoir de les guider, de les instruire et de les protéger contre les dangers pouvant résulter soit de leur propre ignorance, soit de la mauvaise foi ou de l'inexpérience des tiers avec lesquels ils se trouveront en rapport. En d'autres termes, l'État a le droit et le devoir d'empêcher que des défaillances, volontaires ou accidentelles, viennent contrecarrer son action.

C'est en s'inspirant de ces principes que la loi de 1923 a jeté les bases du contrôle de l'État, lequel, par prévision, s'exerce même avant la fondation des sociétés coopératives.

Toutefois, à part une exemption des droits relatifs à l'enregistrement et à la publicité, exigés d'ailleurs par la loi même, aucun privilège spécial, aucune concession particulière ne leur est accordée.

Il y a donc là une lacune que l'État ne peut tarder de combler, si vraiment il tient au développement du mouvement coopératif. Pour ce qui est du service combiné du contrôle, de la propagande et d'instruction, l'État égyptien a implicitement assumé toute la responsabilité en excluant du sein des coopératives agricoles les non-agriculteurs.

Il est à remarquer que dans la plupart des pays, pour ne pas dire dans leur totalité, mais d'une façon plus accentuée dans ceux où le mouvement n'a pas été tout à fait spontané, le développement des coopératives, notamment à leur début, a été l'œuvre d'une élite intellectuelle d'instituteurs, de fonctionnaires en activité de service ou en retraite, d'anciens militaires, etc., en un mot de personnes étrangères à la classe des bénéficiaires.

Il n'échappe pas que la méthode volontairement adoptée par le législateur égyptien est la plus coûteuse et celle dont les effets sont les plus lents. Cette méthode exige, en effet, que l'État organise au préalable ses services de contrôle et de propagande en commençant par dresser le personnel à la tâche qu'il doit remplir, ce qui demande un temps considérable. En

outre, elle impose à l'Administration une très grande circonspection pour éviter de subir les conséquences morales et matérielles de l'inexpérience de ses agents.

Nous sommes autorisé à croire que l'adoption de la méthode qui est à la base de la loi de 1923 avait pour but d'éviter une floraison trop rapide et trop éphémère de coopératives plutôt que celui d'en écarter les éléments présumés dangereux pour l'ordre social. On ne pouvait en effet ignorer l'expérience déjà acquise montrant que les meneurs sont plus dangereux quand ils agissent au milieu des pauvres prolétaires ignorants que parmi les coopérateurs, étant donné que les liens d'intérêt les attachent aussi étroitement que possible à l'esprit conservateur, partant à l'esprit d'ordre et de discipline.

Les quelques observations qui précèdent, et qui m'ont été suggérées par la lecture si instructive de l'ouvrage précité de M. Kiyoshi Ogata, choqueront sans doute les théoriciens purs de la coopération, les économistes de la chaire pour manière de dire, les dogmatiques, enfin tous ceux qui croient au caractère immuable des lois économiques. Nous devons confesser que nous n'appartenons pas à cette catégorie. Pour nous, sont seuls immuables les lois et principes économiques qui se rattachent à ce qu'il y a d'immuable dans l'espèce humaine considérée dans son rôle social ou dans celui de l'individu. Toutes les autres lois ou prétendues telles, tous les autres principes doivent s'adapter aux circonstances de l'heure, aux conditions du milieu auquel ces principes et lois s'appliquent. C'est ce que perdent de vue les personnes qui se proposent de les appliquer en Égypte. Qu'elles soient des étrangers ou des Égyptiens éduqués à l'étranger, elles semblent ne pas pouvoir s'affranchir de la théorie pure ni des conceptions du pays où elles ont été élevées, et elles oublient que la science économique est la science sociale par excellence, celle dont l'évolution suit de plus près l'évolution même de la société humaine.

La coopération, institution éminemment économique et sociale, est de celles qui n'admettent pas de dogmes absolus. Dans les modalités de sa naissance et de son devenir elle doit s'adapter aux besoins, à l'état de la mentalité et à la nature des intérêts locaux pour s'y mouler autant que possible.

Quelle preuve plus frappante de cette vérité élémentaire que celle que

nous offre depuis l'armistice l'Angleterre libérale, individualiste et libre-échangiste! Elle a adopté la loi pour la «sauvegarde des industries»⁽¹⁾, loi réservant un traitement privilégié à certaines industries fondamentales de la mère patrie par l'établissement surtout de barrières douanières devant servir à les protéger; elle songe sérieusement à une inflation ou, à tout le moins, à un arrêt de la déflation; elle envisage non moins sérieusement, pour son salut, l'adoption d'un système de «préférences» en faveur des produits de ses dominions.

Pour ce qui regarde le mouvement coopératif, nous nous proposons d'exposer en détail la politique que le Japon a suivie à son égard. En parlant incidemment de ce même mouvement en Palestine, nous montrerons que des deux parts la politique observée qui a été le contre-pied des dogmes de la coopération, a donné des résultats enviables.

Le principe de l'association coopérative ou mutuelle n'a pas été une nouveauté pour l'Empire du Soleil Levant. Depuis des siècles ce dernier lui a été acquis.

Les conditions physiques du pays qui imposent à ses habitants une lutte sans répit contre les éléments, la grande densité de la population, le morcellement infini de la terre, le caractère décentralisé de la production jointe à la pénurie des capitaux, ces causes réunies ont fait sentir de bonne heure aux agriculteurs en général et plus particulièrement aux cultivateurs de riz, aux éleveurs de ver à soie, et, dans une autre classe, aux artisans, la nécessité de combiner leurs efforts individuels, soit pour mieux se défendre contre les difficultés du milieu, soit pour obvier à leur faiblesse individuelle.

Depuis des siècles les travaux d'irrigation (Suiri-Kumai), ceux de défrichage (Hochiseru-Kumai), de construction de digues et de canaux, la pêche (Gyogo-Kumai), le crédit (Mujin-Kō), l'entreposage et la vente du riz (Beiken-soko), la fabrication et la vente de la soie (Minamisancha) et bien d'autres formes de l'activité économique ont fait l'objet de groupements coopératifs couvrant tout le territoire nippon.

(1) Safeguarding of (Key) industries Act.

En 1914, on comptait plus de 1.600.000 de ces groupements réunissant ensemble des millions d'adhérents contre 9274 sociétés coopératives du type moderne. Rien que les pêcheurs possédaient 3647 associations avec 459.000 adhérents pratiquant soit la pêche, soit l'achat et la vente en commun ou bien encore le crédit mutuel.

Au point de vue numérique, le plus important de ce groupe d'associations est le *mujin* (financier).

Au début il poursuivait un but purement mutuel et temporaire consistant à venir en aide aux concitoyens besogneux. Un certain nombre de paysans ou de citoyens, suivant le cas, s'engageaient à verser pendant toute la période d'existence du groupement, une somme déterminée par mois ou par an. Le produit des premiers versements collectifs était intégralement versé sans intérêt à l'adhérent dont l'état besogneux avait incité à la formation du groupement. Pour les versements ultérieurs, c'était le sort qui généralement décidait au profit de qui les produits devaient être attribués. Cela ne prenait fin que lorsque chacun des adhérents avait reçu le montant de ses versements successifs pendant la durée de l'association. On voit, sans besoin de commentaires, l'ingéniosité un peu primitive du système. C'est une forme d'épargne collective ou autrement l'entraide obligatoire assuré.

Ce système s'applique à toutes les formes d'aide, et les contributions peuvent être fournies soit en nature, soit sous forme de travail exécuté par l'adhérent pendant un certain nombre d'heures ou de jours au profit du bénéficiaire désigné par la voie du sort, et cela jusqu'à ce que chacun des adhérents ait été appelé par le sort à en recueillir le bénéfice à son tour.

Souvent, il est vrai, la société dégénérât en instrument d'exploitation à l'endroit des plus besogneux. C'est ainsi que dans les sociétés de prêts, le produit de chaque versement, au lieu de recevoir son attribution par la voie du tirage au sort, était mis aux enchères et attribué à celui qui renonçait à la plus grande part de ce produit en faveur de la masse. Comme on le pense, l'offre la plus avantageuse était faite par le plus besogneux. Cela équivalait à un prêt à usure.

A part ce désavantage du système, on peut dire que son plus grand défaut résultait de la précarité, de l'étroitesse de son champ d'action et de son fondement essentiellement égoïste. Par contre il avait l'énorme avantage d'avoir un rouage très simple, d'entretenir vif l'esprit d'association et de

préparer le terrain pour le mouvement coopératif moderne : c'est ce qui explique le progrès rapide de ce dernier, dont les données statistiques que nous présentons plus loin illustrent le développement.

Dans sa forme primitive le *mujin* conduit à un autre résultat : celui d'améliorer progressivement la production tant agricole qu'industrielle en l'intensifiant dans ces deux branches et en l'amenant à des types standards lui ayant fait ouvrir le marché mondial.

En 1843, soit une année avant l'œuvre des *Pionniers de Rochdale* (1844), tenus pour les précurseurs de la coopération européenne, et six années avant l'apparition des caisses Raiffeisen et Schultze Delitsch (1849), sous la vive impulsion d'un homme de bien et de foi, Ninomiya Sontoku, fervent propagandiste de la coopération, apparut une nouvelle forme d'associations singulièrement semblables aux Raiffeisen : les *Hotokuchas*. Comme les Raiffeisen, ces dernières émettent des actions d'une faible valeur et ne distribuent pas de dividende.

A dire vrai, les *Hotokuchas* se sont greffées sur certaines *mujin* existantes auxquelles elles ont imprimé un caractère éthique, spirituel et progressif que les *mujin* n'avaient guère possédé, puisqu'elles s'inspiraient exclusivement de l'intérêt personnel.

Sontoku, prêcheur de la solidarité humaine, de la charité, de la mutualité et de la foi atavique, forma une légion de disciples qui, après la mort du maître, en continuèrent l'œuvre qu'ils répandirent dans tout le pays et étendirent à tous les domaines. Sontoku est l'idole de ces associations, lesquelles, fidèles à sa mémoire, consacrent une partie de leurs fonds à l'entretien des autels et temples érigés en son honneur et des œuvres de bienfaisance fondées par lui ou par ses disciples.

Un grand nombre de *Hotokuchas* se sont tenues en dehors du mouvement coopératif moderne avec son but essentiellement économique et sont restées stationnaires.

Il en a été autrement des autres, lesquelles ont suivi une marche progressive grâce à l'impulsion qu'elles reçurent de quelques esprits modernes qui, ayant fait leurs études en Europe ou y ayant fait un temps de stage, en étaient venus tout impressionnés par les progrès que la coopération y avait faits.

Ces dernières, tout en respectant les principes du grand maître Sontoku,

inscrits d'ailleurs dans leurs statuts comme dans ceux de leur fédération la *Dai Nippon Hotokucha*, reconnaissent la nécessité d'extension de l'action économique et sociale. Leur programme vise deux objets : le service public et l'éducation d'un côté, l'économie et le progrès social de l'autre.

La *Hotokucha* est donc le type aborigène de la vraie coopération nipponne. C'est là son plus grand mérite. Dans sa constitution et dans son fonctionnement, elle respecte la tradition Sontoku et le caractère éthique et spirituel que lui a imprimé le maître. Elle est modelée d'après la mentalité nationale et par adaptation avec les besoins locaux. Elle n'est pas, comme les coopératives du type moderne dont nous parlerons plus loin, une servile copie de celui d'Europe.

Il nous semble utile de donner un rapide aperçu de la *Dai Nippon Hotokucha* et de son fonctionnement. C'est, comme nous l'avons dit, une fédération qui guide, contrôle et gouverne tout ce groupe d'institutions nationales modernisées qui ne subissent pas l'ingérence de l'État ni jouissent d'aucun appui de sa part.

Elle comprend trois classes d'adhérents :

1° Les membres individuels. Ceux-ci forment deux catégories, à savoir :

a) Les habitants, quelles que soient leurs professions, de villages où il n'existe pas de *Hotokucha* mais qui expriment le désir de faire partie de la fédération. Ils s'engagent à verser une certaine somme aux deux fonds de la fédération dont nous parlerons plus loin. Sitôt la somme payée, ils passent dans la catégorie (b). Jusque-là ils ne sont que des « aspirants » astreints à des obligations mais ne jouissant point de droits.

b) Les aspirants coopérateurs ayant effectué le versement total de la somme mentionnée au paragraphe précédent. Ce sont les propagandistes, les zéloteurs de l'idée coopérative. Ils doivent s'engager à provoquer la création d'une *Hotokucha* dans leurs villages respectifs. Pour cela ils reçoivent de la fédération les instructions nécessaires. C'est parmi eux qu'est exclusivement recruté le conseil d'administration de la fédération. Leurs fonctions sont honorifiques.

2° Les *Hotokuchas* elles-mêmes, si elles sont composées d'au moins cinq membres. Elles doivent également s'engager à verser aux deux fonds

sociaux une certaine somme par membre à concurrence d'un montant déterminé. Elles ne deviennent membres effectifs que lorsque ce montant a été intégralement versé.

Les deux fonds mentionnés plus haut sont :

a) le *Dodai-Kin* ou fonds d'établissement, qui est la propriété absolue et inaliénable de la fédération ;

b) le *Zenchou-Kin* ou fonds de la semence du bien, lequel est formé par les dépôts volontaires ou obligatoires des membres. Lorsque le montant déposé par chacun de ces derniers a atteint un chiffre déterminé, ce membre jouit du droit de disposer à son gré de la moitié de ce montant, l'autre moitié restant acquise à la fédération, qui lui sert là-dessus un intérêt fixe. C'est l'épargne obligatoire.

Les fédérés ont si bien saisi l'esprit et l'utilité de ces prescriptions que le *Zenchou-Kin* de la plus importante fédération s'élevait en 1919 à 234.197 yen (L. E. 23.335), contre 91.335 yen (L. E. 9101) représentant le montant des autres formes de dépôts.

Bien que l'activité des *Hotokuchas* soit limitée, elles sont appelées à un grand avenir par le fait qu'elles finiront par absorber les *mujin* et par enlever à ces derniers leur caractère spéculatif et égoïste.

Les associations dont nous avons parlé jusqu'ici sont nées sous le régime du droit commun et elles fonctionnent sous son égide : partant elles sont soumises au code civil. Elles ne sont pas contrôlées par l'État, qui ne prend sous sa protection que les coopératives modernes fondées sous le régime de la loi de 1899.

En 1891 le vicomte Hirata, rentré d'Allemagne où il avait passé quelques années comme boursier du gouvernement, se fit le promoteur de la création de coopératives de crédit et de l'établissement d'une loi spéciale calquées sur le type germanique.

Ce fut de sa part une grave erreur, parce que, ayant fait fi des aspirations et des mœurs nationales, il laissait en dehors du nouveau régime les *mujin* et *Hotokucha* imbuës de spiritualisme et d'esprit altruiste. Ces deux formes d'association se trouvèrent ainsi privées des bénéfices d'une

législation moderne ainsi que de l'appui que l'État accorde largement aux coopératives modernes constituées conformément à cette législation.

La loi sur les sociétés coopératives fut promulguée en 1899.

Cette loi ne reconnaissait que les opérations suivantes : crédit, vente et achat en commun. Elle laisse donc de côté les coopératives de production, qui dans l'esprit timoré du législateur pouvaient encourager le mouvement du socialisme.

En 1909 une loi vint réglementer les fédérations de ces sociétés. En 1910 l'Union de Tokio, qui est une fédération générale, fut reconnue et réglementée par une loi spéciale. En 1907 une nouvelle loi fut promulguée en faveur des coopératives d'entrepôt, et en 1921 une autre loi vint introduire des amendements dans la législation en vigueur.

En dépit de l'esprit antinational de la loi de 1899, cela n'a pas empêché le mouvement coopératif moderne de prendre un essor remarquable.

En effet, tandis qu'en 1904 il n'existait que 463 coopératives, en 1920 leur nombre avait atteint 13.700 avec 2.600.000 membres et un capital versé de 384 millions de yen. Dans cette même année les prêts se sont élevés à 205 millions, les achats à 173 millions et les ventes à 150 millions de yen.

Tout cela ne s'est pas réalisé sans qu'il y eût des victimes. En effet, depuis le début du mouvement on compte 4234 sociétés qui se sont dissoutes, dont 3550 volontairement par suite d'insuccès, et le reste par voie de justice.

87 0/0 des sociétés, soit 11.480, distribuent du crédit, mais il n'y en a que 2895 qui soient exclusivement des sociétés de prêts groupées en 38 fédérations. D'autre part, 1342 sociétés réunies en 6 fédérations pratiquent exclusivement l'achat et la vente en commun des produits de leurs membres. Les autres sont des sociétés mixtes faisant diverses opérations.

En plus des *mujin*, des *Hotokuchas* et des autres formes d'association, il existe au Japon 46 sociétés agricoles de province, 557 de district et 11.573 de village ayant pour objectif le progrès agricole et coopératif et recevant de l'État des subventions pour un montant total annuel de 150.000 yen. En outre, il y a 5313 sociétés de défrichage régies par une

loi spéciale, 279 associations de tissage de la soie, 200 autres pour le commerce du thé et 474 pour l'élevage des vers à soie. Ces dernières sociétés sont régies par la loi commune.

Quant aux sociétés coopératives soumises à la loi spéciale de 1899, elles sont groupées en 178 fédérations diverses soumises toutes à l'Union ou Fédération générale de Tokio, laquelle possède un capital de 3 millions de yen et une réserve de 683.000 yen. La mission de cette dernière est de coordonner et d'encourager le travail des sociétés et des fédérations et de préparer le personnel de direction et de contrôle, pour le service des sociétés et des sociétaires.

Les sociétés coopératives peuvent être constituées indifféremment sous le régime de la responsabilité limitée, illimitée ou étendue (c'est-à-dire rendant chaque membre responsable pour une somme *fixée* supérieure une ou plusieurs fois à la valeur de son apport dans la société). 68 o/o des sociétés ont adopté le régime de la responsabilité limitée et 31 o/o celui de la responsabilité illimitée.

Le contrôle du gouvernement est très sévère. En 1922, 200 fonctionnaires provinciaux, 400 des districts et des municipalités réunis étaient chargés de la revision des comptes et du contrôle des opérations.

Par contre l'État a dépensé pendant la même année 700.000 yen (L. E. 69.748) pour la propagande coopérative et a accordé, en vertu de la loi, les privilèges suivants : remise de l'impôt sur le revenu et sur les chiffres d'affaires; forte réduction des droits judiciaires et d'enregistrement; obligation imposée aux banques d'État et aux caisses d'épargne et de dépôt de consentir aux fédérations des prêts sans garantie et à un taux d'intérêt réduit; préférence dans les achats des administrations d'État; subventions directes en faveur de certaines formes spéciales de coopération.

De leur côté les sociétés ont mis en œuvre tous les moyens possibles pour stimuler le mouvement coopératif. Ainsi pour encourager l'épargne et les dépôts, elles ont créé un service de visites à domicile faites par des agents entreprenants qui prêchent l'économie et l'épargne et signalent les dangers de la thésaurisation. Elles ont en outre organisé des journées de dépôts, pendant lesquelles à des heures fixes et avec une certaine solennité et réclame elles invitent les habitants à leur confier leur numéraire en offrant de leur servir des taux d'intérêts progressifs par rapport à

l'importance de leurs dépôts. Comme autres moyens de propagande et de réclame employés par elles, il convient de citer la remise de coupons d'épargne comme cadeaux à l'occasion de certains événements de la vie privée; l'installation de tirelires à domicile; à l'occasion de la naissance d'un enfant à un membre, la remise d'un carnet de caisse d'épargne portant au crédit du nouveau-né une petite somme qui induira les parents et plus tard l'enfant même à l'augmenter; le prélèvement obligatoire d'un tantième sur le produit des ventes ou sur les dividendes pour être déposé au crédit du sociétaire; l'affichage mensuel de diagrammes montrant la courbe de l'épargne de chaque membre, etc.

Pour engager les membres à assister aux assemblées et partant à s'intéresser chacun à sa société, celle-ci leur offre, le jour de leur réunion, des rafraîchissements, des déjeuners, des souvenirs, des prix, des représentations cinématographiques, etc., ou bien elle fixe ce jour-là pour la distribution des dividendes, elle inflige des pénalités en cas de manquement, telle que, par exemple, la réduction de la limite du crédit.

Tout cela révèle de la part de l'État et des dirigeants des sociétés un sens pratique, une souplesse, un esprit d'adaptation au milieu vraiment remarquables.

Faute d'espace nous ne pouvons signaler, en passant, l'œuvre d'éducation et de propagande qui a été accomplie par les sociétés avec une largeur de vues et une variété de moyens vraiment surprenants.

Après cela on ne doit pas s'étonner si le mouvement coopératif japonais a pris un développement digne de toute admiration.

Nous conseillons vivement à tous ceux qui s'intéressent à la coopération de lire l'ouvrage de M. Kiyoshi Ogata d'où nous avons extrait les renseignements contenus dans ce rapide aperçu.

Voici maintenant quelques renseignements sommaires au sujet de la toute récente législation coopérative en Palestine.

L'organisation coopérative est régie en Palestine par la loi connue sous le nom de *The Cooperative Societies Ordinance 1920* et par le règlement du 22 juin 1922.

Cette loi régit d'une façon très minutieuse le mouvement coopératif qui est placé sous le sévère contrôle de l'État.

Parmi les privilèges accordés par ladite loi aux coopératives, il y a lieu de mentionner les suivants :

L'article 20 donne aux créances des sociétés coopératives envers leurs membres, pour leurs opérations essentiellement économiques d'intérêt général, le privilège sur toutes autres créances, sauf celle de l'État pour l'impôt foncier et celle relative au loyer agricole.

La simple déclaration écrite de la société relativement à l'existence réelle de sa créance envers le membre, constitue un acte authentique suffisant pour obtenir l'exécution provisoire.

L'article 21 accorde aux sociétés un privilège absolu, même à l'encontre de l'État sur les sommes revenant à leurs membres et anciens membres à quelque titre que ce soit.

D'après l'article 22 les actions et les dividendes des membres sont insaisissables par des tiers quelconques.

La législation palestinienne est trop récente pour qu'elle puisse avoir déjà abouti à des résultats appréciables. Néanmoins, de juillet 1920 à fin décembre 1922, il s'est constitué 41 sociétés coopératives proprement dites ainsi que deux banques de prêts à ces sociétés ayant à elles deux un capital de L. E. 130.000.

D' I. G. LÉVI.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE DES TRIBUNAUX MIXTES.

LA JURISPRUDENCE EN 1921-1923

PAR

M. RAYMOND SCHEMEIL

AVOCAT À LA COUR.

Parlant des variations de la jurisprudence dans l'interprétation de la loi, nous disions ici même l'an passé : « C'est l'instrument qui est émoussé, ce n'est pas l'ouvrier qu'il y a lieu d'accuser ». Une Cour de Cassation, certes, devient de jour en jour plus nécessaire pour unifier une jurisprudence dont l'importance s'accroît avec le nombre et l'intérêt des litiges soumis aux tribunaux. La Cour plénière — d'autre part — instituée par une loi relativement récente pour suppléer provisoirement à cette Cour de Cassation, ne se réunit que trop peu souvent pour harmoniser les opinions divergentes des trois Chambres de la Cour d'Appel. Mais au-dessus de tout cela, et comme cause initiale, il y a, d'après nous, la pauvreté d'une législation qui vieillit et que « de trop rares gouttes de sang nouveau n'arrivent pas à vivifier ».

Parmi les nombreuses décisions judiciaires de l'année, nous avons choisi quelques exemples typiques des revirements et des hésitations qui dérivent précisément de la vétusté de l'édifice législatif.

*
* *

COURTAGE MATRIMONIAL. — Les habitués de la jurisprudence française pensaient que la question ne se plaiderait plus. Le courtage matrimonial est illicite, la justice ne doit pas le sanctionner. L'intermédiaire qui prétend

à un courtage pour avoir aidé à la conclusion d'un mariage, piétine des sentiments trop légitimes et spéculé sur un élément trop essentiel de la société pour que la justice soit attentive à d'aussi laides réclamations. Mais les idées les plus classiques sont un beau jour traitées de préjugés. Une cruelle analyse, sans crier gare, les attaque : et bientôt il n'en reste rien. « Laissons de côté la question de sentiment, nous dit la Cour d'Appel, pour ne nous occuper que de la question de droit : il est bien difficile, comme l'écrit fort justement Baudry-Lacantinerie, de condamner les courtiers matrimoniaux sur le terrain de la cause »⁽¹⁾. Il est évident qu'en l'absence d'un texte formel, la thèse des Cours françaises a le défaut d'être trop subtile. Et le meilleur argument de la Cour mixte, dans ce domaine sec de l'analyse impitoyable, est celui-ci : ce sont, en vérité, des éventualités et de simples possibilités qui fondent l'opinion ancienne. En effet, que dit-on ? Que « le mariage étant la base essentielle de la Société, le consentement des époux qui s'unissent doit être libre, éclairé, et par conséquent affranchi de toute influence étrangère et intéressée à agir sur leur détermination ». Qu'aux « relations destinées à préparer la société dans laquelle chacun des époux apporte, avec ses biens, sa personne même et sa vie tout entière, un pacte de cette nature mêlerait l'intervention et l'intérêt d'un agent dominé par des idées de spéculation et de trafic ». Et l'on ajoute : « Pour assurer le succès qui est la condition de la prime stipulée, cet agent pourrait peser directement ou indirectement sur le consentement des époux ou de leurs parents en agissant de façon à dissimuler ou à prévenir, à atténuer ou à combattre les causes mêmes les plus légitimes d'hésitation ou de refus ».

Voyez, dit la Cour, comme tout cela est, en somme, hypothétique : l'idée de lucre *pourrait* inciter le courtier, « l'entremetteur » d'après l'expression même de l'arrêt, à dissimuler, à prévenir, à attenter, à combattre les raisons de refus ou d'hésitation ; le consentement des époux et de leurs parents n'est pas libre, influencé par le tentateur dont l'intérêt *peut* ne pas être celui de ses clients. Mais est-il impossible que « l'entremetteur

⁽¹⁾ *Gazette des Tribunaux mixtes*, XII, p. 75-136. Cour, première Chambre, 24 février 1921. — *Ibid.*, p. 90-161. Tribunal civil du Caire, première Chambre, 23 janvier 1922.

salarié» agisse loyalement? Non, et une série d'éventualités et d'hypothèses ne peut pas atteindre la cause juridique d'un contrat dont l'essence est indépendante de telles contingences. Et l'argument, pris ainsi, semble bien sans réplique. Pour calmer d'ailleurs toutes les susceptibilités, la Cour s'explique : « Rien n'empêche, dit-elle, qu'on se montre sévère à l'égard de l'entremetteur, et qu'on lui refuse toute action pour le paiement de son salaire, quand il est démontré qu'il a commis quelque fraude dans l'accomplissement de sa mission, et qu'il a causé un préjudice à son client, plutôt qu'il n'a servi ses intérêts ».

Évidemment, c'est quelque chose : on pourrait même confondre, dans ce domaine spécial, la fraude avec la simple indélicatesse, et ce ne serait que justice. Mais quel dommage que les textes positifs n'arment pas mieux le juge contre un trafic si peu recommandable! La Cour d'ailleurs a eu garde de taire son sentiment caché. Le dernier considérant de son arrêt le laisse entendre aux « entremetteurs ». Dans le fort de son argumentation, il est vrai, entraînée à dire plus qu'elle ne pensait, la Cour semble croire que le courtage matrimonial n'est plus aussi condamnable depuis que le mariage a cessé d'être un « engagement irrévocable »; et qu'au surplus, « quoi qu'en disent les arrêts des Cours françaises, les mariages ne se concluent guère que par le moyen d'intermédiaires » salariés ou gratuits. Or, la jeunesse moderne, tout au contraire, semble avoir rejeté jusqu'aux bons offices des parents, et le mariage libre, tout de même, n'est encore un fait qu'en Russie bolchévique. A peu près partout ailleurs, le mariage n'est pas à proprement parler un contrat révocable : il peut être résilié pour certains motifs déterminés dont le consentement mutuel est précisément exclu, mais il n'en reste pas moins la base de la société parce qu'il est le fondement de la famille. Quant aux intermédiaires salariés, ce qui jette le discrédit sur leur rôle, c'est qu'ils apportent le sentiment du lucre, et exclusivement ce sentiment, dans un domaine qui devrait rester étranger à d'aussi peu dignes combinaisons.

*
* *

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — La législation est sur ce point toujours muette, et cependant la question est d'importance. Il s'est donc

trouvé, dernièrement, des écrivains plus habitués aux ciseaux qu'à la plume, pour soutenir en justice que la propriété littéraire n'existe pas en Égypte à défaut d'une loi spéciale qui la protège. Mais la jurisprudence mixte, se fondant sur l'article 11 du Code civil, « a jugé à maintes reprises qu'à défaut d'une loi spéciale, la propriété littéraire et artistique est protégée et garantie en Égypte par l'article 34 du Règlement d'Organisation judiciaire », qui, ainsi que l'article 11 du Code civil, donne au juge le droit de suppléer au silence de la loi en se conformant à l'équité et au droit naturel.

C'est ce que la Cour d'Appel a récemment rappelé dans une intéressante affaire de presse ⁽¹⁾.

Si en l'absence d'une loi spéciale, la question a pu être discutée, déclare l'arrêt, « l'opinion qui a fini par prévaloir » est que la création d'une œuvre littéraire ou artistique constitue au profit de son auteur une véritable propriété.

Mais la presse est régie par des usages spéciaux; dans cette république de camarades ennemis, la tolérance fait partie des conditions d'existence. L'autorisation de reproduire même un article de fond, quelque original et personnel qu'il soit, « doit donc être présumée, constate la Cour, jusqu'au moment où une interdiction expresse vient faire cesser la tolérance antérieure ».

Un tribunal de première instance a retenu qu'une pareille tolérance devait être également présumée pour la reproduction même totale d'un ouvrage littéraire, à défaut d'une mention expresse réservant tous les droits de l'auteur ⁽²⁾.

Mais cette opinion nous paraît excessive. Ce que la Cour a justifié par les usages constants de la presse, ne se justifie ici par aucun usage, au contraire. Le droit des gens le plus élémentaire interdit de faire sien le travail d'autrui. Et l'auteur qui signe son œuvre dit par cela seul qu'il entend qu'elle reste à lui et que, par conséquent, nul ne peut la lui prendre.

⁽¹⁾ G. Vayssié contre Horn, 30 mai 1923 (*Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, 35^e année, p. 477).

⁽²⁾ Deuxième Chambre commerciale du Caire, 2 janvier 1923 (*Journal des Tribunaux mixtes*, n° 56, p. 463).

Quoi qu'il en soit, l'Égypte ne peut manquer plus longtemps d'une loi précise et moderne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les manifestations de la pensée sont la pierre de touche d'une civilisation : un pays comme celui-ci ne doit pas s'en désintéresser.

*
* *

TENDANCES NOUVELLES EN MATIÈRE DE CONCORDAT PRÉVENTIF. — Un décret du 26 mars 1900 a institué en Égypte le concordat préventif. Inconnu de la législation française, qui avait servi de modèle aux codes égyptiens⁽¹⁾, ce concordat, comme son nom l'indique, est destiné à prévenir la faillite et ses conséquences graves telles que le dessaisissement et la liquidation forcée des activités du failli. Mais la loi n'a pas voulu l'accorder sans discernement : elle l'a réservé au commerçant malheureux et de bonne foi qui n'aura pas mis plus de quinze jours à déposer son bilan dès qu'il se sera vu obligé de cesser ses paiements. Une fois ces conditions précises réalisées, il paraît évident que l'intérêt général est d'éviter la procédure longue et peu productive de la faillite pour accorder au débiteur honnête les délais ou les réductions qu'il n'a pas démerités. Mais cette procédure reste et doit rester une procédure d'exception, sous peine d'encourager les commerçants peu scrupuleux à mettre leurs créanciers devant le fait d'un dépôt de bilan d'où il serait trop aisé de sortir par la porte dérobée du concordat préventif. La sécurité du commerce exige que l'intention du législateur soit ici scrupuleusement respectée.

Or, le texte de la loi est d'une concision telle qu'on a pu trop souvent l'oublier. Et les Tribunaux se montraient d'une indulgence si excessive que l'on put dire que la procédure du concordat préventif était devenue un véritable sport. D'où, alarme générale. On accusa la loi d'être mal faite, avec quelque raison d'ailleurs, puisqu'elle gagnerait beaucoup à être plus précise. L'expérience d'une vingtaine d'années, à ce propos, sera singulièrement utile à une refonte de ce chapitre du Code de Commerce. Mais

⁽¹⁾ A l'occasion de la Grande Guerre on avait institué en France provisoirement un genre de concordat préventif qui semble avoir donné d'assez mauvais résultats, puisqu'on est presque unanime à accueillir avec joie sa disparition.

il fallait aussi refréner la tendance trop accusée des Tribunaux à laisser tout passer, alors qu'au delà du cas de l'espèce il ne faut jamais oublier l'intérêt général et l'exemple. C'est ce que la Cour d'Appel s'est appliquée à rappeler au cours de cette année. Par un arrêt du 7 mars 1923 ⁽¹⁾, elle déclare fatal et non susceptible d'être élargi même pour cause de force majeure le délai de quinze jours que la loi impose au débiteur, du jour de la cessation de ses paiements, pour déposer son bilan. Par ce même arrêt elle déclare bien fondée la décision des premiers juges ⁽²⁾ d'après laquelle un commerçant qui a spéculé ne peut être reconnu comme malheureux et de bonne foi au sens du législateur.

Par un arrêt plus récent, la Cour se montrant encore plus sévère, et avec juste raison, refuse un concordat préventif par cela seul que le dividende dérisoire proposé (du 10 0/0 en l'espèce) montre que le débiteur a attendu pour déposer son bilan que tout son actif ait été absorbé, ce qui est « une présomption évidente qu'il n'a pas agi de bonne foi ⁽³⁾ ».

Toutes les majorités de créanciers que peut obtenir le débiteur ne dispensent à aucun moment les Tribunaux de faire, au nom de l'ordre public, une stricte application de la loi. Il faut espérer, dans l'intérêt du commerce, que la jurisprudence se maintiendra dans cette thèse parfaitement conforme à l'esprit du législateur, en attendant que celui-ci, par des textes nouveaux, apporte plus de précisions sur cette question de première importance.

*
* *

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — A quoi sert de déranger les magistrats et d'obtenir un jugement, si l'œuvre de l'huissier ne pourra être qu'illusoire? Et c'est ce qui précisément menaçait, si certaine jurisprudence de la Cour n'avait été redressée bien à propos au cours de cette année. L'huissier saisit des meubles, des récoltes ou des bestiaux et en constitue gardien judiciaire, la plupart du temps, le débiteur lui-même ou l'un de

⁽¹⁾ *Gazette des Tribunaux mixtes*, XIII, p. 155-263.

⁽²⁾ *Ibid.*, XII, p. 80-159.

⁽³⁾ Arrêt du 25 avril 1923, encore inédit, aff. G. Bocti contre Soliman Morsi.

ses hommes, car il n'a guère le choix là où il se trouve. Il fixe une vente au plus bref délai possible, pour qu'entre temps les formalités d'annonces et d'affiches puissent se faire. Au jour dit, il revient, mais ne peut que constater la disparition des objets saisis. Poursuites correctionnelles. Le gardien vient affirmer qu'il n'a jamais rien « détourné » au sens précis du mot : il a dissimulé ou caché, peut-être, mais non point détourné. Thèse, à première vue, simplement plaisante. Cependant, en matière pénale, il faut toujours compter avec le principe rigide d'interprétation restrictive des textes. De sorte que cette thèse, bien qu'obstinément repoussée par les Tribunaux correctionnels et combattue par le Parquet, se vit consacrée un jour par la Cour d'Appel statuant en cassation. « Le détournement, que la loi punit des peines du vol, dit un arrêt de 1915, ne peut exister juridiquement que s'il y a eu l'intention frauduleuse d'une soustraction définitive et ne peut résulter d'une dissimulation temporaire. »

Que devenaient, dans ces conditions, les garanties du créancier et le respect de la loi ? Une fois les objets représentés, une seconde date de vente était fixée : mais la comédie, ce jour-là, recommençait. Poursuites pénales, même thèse hardie. Les Tribunaux correctionnels, fermes dans leur opinion, condamnaient et la Cour cassait.

Jusqu'au jour où, le Procureur général ayant, en des termes spécialement énergiques, souligné devant la Cour la gravité du problème, celle-ci, reprenant l'examen de la question, redressa sa jurisprudence et précisa que le seul élément constitutif du délit est de « vouloir léser intentionnellement et frauduleusement le saisissant », « en soustrayant les objets saisis à ses poursuites ⁽¹⁾ ». Ainsi il n'est plus question de soustraction définitive, et la petite comédie des dissimulations successives entre désormais dans le domaine de l'histoire littéraire.

* * *

L'ÉTAT, ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS. — L'importance qu'ont les transports dans la vie commerciale n'a certes pas besoin qu'on la démontre.

(1) Arrêts des 25 janvier, 5 avril et 13 mai 1922 (*Gazette*, n° 148). Nous nous permettons de renvoyer à notre étude publiée sur l'ensemble de la question dans la *Gazette des Tribunaux mixtes* de février 1923.

Or, en Égypte, comme dans beaucoup de pays modernes d'ailleurs, les chemins de fer sont en fait monopolisés par l'État, du moins sur les principaux réseaux. Il est donc d'un intérêt capital de déterminer la nature des rapports juridiques qui s'établissent entre le commerçant d'une part et l'État, agent de transports, d'autre part.

L'État égyptien, tout d'abord, fait-il un acte commercial ou un acte civil lorsqu'il entreprend sur son réseau de chemins de fer le transport d'une marchandise? Les difficultés qui pourront naître de ce contrat sont-elles régies par les règles du droit commercial ou celles du droit civil? Le procès se déroulera-t-il devant le Tribunal civil ou le Tribunal de Commerce? Y aura-t-il lieu d'appliquer les fins de non-recevoir et les prescriptions du droit commercial; les moyens de preuve, plus larges et plus adaptés aux usages du commerce, qu'autorise le droit commercial?

Autant de questions sur lesquelles une jurisprudence précise est indispensable.

Or, au cours de cette année, on a vu s'affirmer une série divergente d'opinions jurisprudentielles, les unes aussi bien soutenues que les autres, mais aboutissant à des conclusions nettement contraires.

Comme le constate un arrêt du 19 avril 1923 (encore inédit, de même que les autres décisions dont il va être question), « la jurisprudence mixte antérieure a toujours admis que les opérations auxquelles donne lieu l'exploitation des chemins de fer (par l'État) ne constituent pas des actes de commerce ». Cet arrêt, la constatation faite, se dispense d'ailleurs de remettre la question en examen. Cependant le jugement du Tribunal d'Alexandrie qui était soumis à la Cour, tout en disant bien que l'État ne peut être qualifié de commerçant par cela seul qu'il peut lui arriver d'accomplir des actes de commerce, avait retenu qu'il n'est pas un instant contestable qu'un acte de transport soit un acte de commerce proprement dit, *indépendamment du fait qu'il a l'État ou un simple particulier pour auteur*. L'article 2 du Code de Commerce est trop formel pour autoriser une distinction qui serait d'ailleurs contraire à la logique la plus élémentaire⁽¹⁾. Le Tribunal des Appels sommaires du Caire a exactement développé la même thèse,

⁽¹⁾ Première Chambre civile d'Alexandrie, 22 avril 1922, inédit.

en confirmation d'un jugement sommaire qui avait au surplus signalé que le Code égyptien qualifie de commercial non pas, comme le Code français toute entreprise de transports, mais *tout acte* de transport⁽¹⁾.

Voilà donc trois nouvelles décisions, les dernières, qui, en contradiction avec l'ancienne jurisprudence, retiennent que l'État fait un acte de commerce en faisant un acte de transport.

Et c'est exclusivement en application de cette idée que ces trois décisions ont fait bénéficier le Gouvernement des fins de non-recevoir et des prescriptions que le Code de Commerce a établies en matière de transports.

Mais la Cour, dans son arrêt du 19 avril 1923, a tenu à démontrer que la nature civile ou commerciale de l'acte ne conditionne pas l'application des prescriptions du Code de Commerce. L'article 106 de ce Code, dit l'arrêt, décide que « les dispositions contenues dans la présente section sont communes aux maîtres de bateaux, aux chemins de fer, aux voitures publiques et à tous ceux qui transportent des effets ». D'où la conclusion que ces dispositions devraient s'appliquer aux chemins de fer en tout cas, même si l'on devait les considérer comme une entreprise purement civile.

Ce n'est pas le lieu de discuter la valeur de ces diverses argumentations. Qu'il nous suffise de signaler qu'à notre avis la dernière thèse de la Cour accorde à l'État tous les avantages que le Code de Commerce pourrait contenir pour lui, tandis que le commerçant ne pourrait tirer de ce Code (d'application plus expéditive, plus large, plus conforme aux usages du commerce) aucun avantage contre l'État. Situation évidemment anormale, à laquelle une législation urgente devrait remédier, si telle devait être la véritable interprétation des textes actuellement en vigueur.

*
* *

LES JEUX ET LES PARIS. — Ainsi la jurisprudence de tous les jours apparaît comme une véritable source de législation, en ce sens qu'elle révèle au législateur, au fur et à mesure qu'elles se présentent, les questions urgentes qu'il y a lieu de réglementer.

⁽¹⁾ Deuxième Chambre civile du Caire, 27 mars 1923, inédit; et deuxième Chambre sommaire du Caire, 20 avril 1922, inédit.

C'est en méconnaissant ce modeste principe que le législateur égyptien risque d'exposer son édifice aux pires injures du temps, comme il risque aussi de perdre trop souvent l'occasion toute simple de réparer une lézarde en utilisant l'œuvre créatrice de nos magistrats.

Le 4 avril 1922, le Gouvernement pensa qu'il était devenu nécessaire de « réprimer les abus résultant du pari mutuel et d'autres formes de paris qui ont lieu à l'occasion des jeux et exercices sportifs ». D'où une loi de simple police que nous n'avons pas à analyser ici. Mais si nous en parlons, c'est pour signaler un exemple de véritable occasion perdue. Sur cette question des jeux et des paris, la jurisprudence mixte, en effet, privée de tout texte législatif, a essayé de se prononcer de la manière la plus conforme aux principes fondamentaux du droit. Ainsi, tous les Tribunaux se sont accordés à reconnaître l'existence en droit égyptien de l'exception de jeu « en application de la règle générale qui déclare nulle toute convention ayant une cause illicite, car il est bien difficile d'attribuer un caractère licite à une opération qui, à supposer qu'elle ne puisse être qualifiée d'immorale en elle-même, comme le veut une certaine opinion, a néanmoins un effet démoralisateur dans ce sens qu'elle entraîne le public, par la perspective de gains faciles, à des habitudes qui sont une cause d'oisiveté et de ruines »⁽¹⁾.

Partant de là, les opinions cependant se ramifient. Certains juges refusent toujours de sanctionner, sous quelques modalités qu'il se présente, un contrat de jeu ou un pari; d'autres admettent le pari lorsqu'il s'applique à un jeu qui « tient à l'adresse ou à l'exercice du corps »; d'autres distinguent les cas où le hasard domine de ceux où il ne joue qu'un rôle accessoire. Enfin se débat la question des intermédiaires. Une agence se fonde pour recueillir les paris et les transmettre, par exemple, à une société de courses de chevaux. Se crée-t-il des rapports juridiques valables entre ces intermédiaires et le public qui s'adresse à eux? Un joueur trompé par l'intermédiaire qu'il avait chargé de transmettre son pari, peut-il se pourvoir en justice pour en avoir raison?

Le jugement que nous citons plus haut s'est nettement prononcé pour

⁽¹⁾ Tribunal sommaire du Caire, 8 décembre 1921 (*Gazette*, n° 142).

la négative. Si le pari est illicite, le contrat qui consiste à se charger de l'engager pour compte d'un autre est également illicite, exactement au même titre.

D'autres jugements, au contraire, avaient essayé de sauver le particulier trompé par une agence, en disant que le contrat qui les lie n'est qu'un contrat de commission, et que rien, par conséquent, ne permet d'en contester la valeur juridique.

Sur tout cela, la jurisprudence reste donc partagée.

Or, la loi du 4 avril 1922 n'a résolu aucune des nombreuses questions qui l'embarasse. L'occasion cependant était belle. Puisqu'on légiférait, n'aurait-il pas mieux valu dissiper une fois pour toutes l'hésitation de la jurisprudence mixte dans ce domaine où, comme en tant d'autres, elle s'efforce de suppléer au silence de la loi ⁽¹⁾?



La nouvelle Constitution de l'Égypte, à première vue, n'est pas faite pour dégager et stimuler l'activité de l'organe législatif.

Aujourd'hui, la loi mixte est pratiquement élaborée par un comité de juristes compétents, et par l'Assemblée générale de la Cour, qui se met toujours en communication officieuse avec le Comité par son premier Président.

Demain il y aura le Parlement et ses membres, dont tous ne pourront avoir la compétence remarquable de nos conseillers royaux actuels; dont beaucoup auront au moins de la difficulté à légiférer sur des questions imperméables à la politique et donc très souvent et par définition à l'es-

⁽¹⁾ Voir sur ce sujet la *Gazette des Tribunaux mixtes*, n° 142, du mois d'août 1922, qui a publié une étude sommaire du soussigné sur la loi nouvelle et quelques décisions judiciaires sur la question. On a montré dans cette étude que la loi de police du 4 avril 1922 résolvait indirectement le problème des intermédiaires, puisqu'elle les supprime irrémédiablement et que partant ils ne sauraient plus avoir aucune manifestation légale. Nous avons également montré que l'arrêté ministériel postérieur du 1^{er} mai 1922 qui avait réglementé les intermédiaires ne pouvait infirmer cette thèse, car l'arrêté ne peut infirmer la loi lorsque par une véritable erreur il la contredit. Il semble d'ailleurs que sur ce point l'arrêté en question soit tombé assez vite en désuétude.

prit même d'un député. La loi, la modeste loi courante, celle destinée à améliorer, à faciliter le cours normal de la vie civile et de la vie commerciale, la loi dont dépendra, en somme, l'avenir économique du pays, risque ainsi de moisir dans le délaissement si l'on ne songe très sérieusement à en confier le soin à quelque commission active, intelligente et libérée de toute préoccupation politique. Commission ou sous-commission choisie dans la Chambre même, en collaboration permanente avec des fonctionnaires spéciaux, Conseil d'État, Comité des Lois, ou tout autre organe, le mécanisme de la législation future mérite d'être sérieusement étudié avant que le cours tumultueux du régime nouveau ne vienne distraire toutes les attentions et couvrir la voix de ceux qui continueront à réclamer, pour le bien du pays, une organisation calme, méthodique, scientifique de l'élaboration des lois.

L'expérience jurisprudentielle (qu'on nous permette cette expression) montre la nécessité urgente d'une telle organisation. Il appartient à ceux qui assument les hautes responsabilités de l'Égypte de ne pas exposer le pays à ce qu'on pourrait appeler une carence législative, qui serait une cause indéniable de recul.

RAYMOND SCHEMEIL.

MÉMENTO.

Comme l'an passé, nous rappelons ici, brièvement, quelques-unes des principales décisions qui, au cours de la nouvelle année, ont contredit ou confirmé une jurisprudence antérieurement établie, ou résolu une question nouvelle. Ces exemples contribuent à démontrer l'insuffisance, non pas de nos codes, qui constituent une armature de premier ordre, mais de la législation courante dont le rôle est de compléter et de rajeunir les codes.

VENTES AVEC RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ. — Nous avons signalé dans notre dernière chronique un arrêt du 22 février 1921 qui avait marqué un brusque revirement de jurisprudence sur la validité de la clause *reservati domini* en matière de vente. Par un nouvel arrêt du 12 décembre 1922 (*Gazette des Tribunaux mixtes*, 13^e année, p. 142), la même Chambre de la Cour a formellement reconnu, sans la moindre hésitation et avec référence détaillée à tous les arrêts conformes antérieurs, la validité de la clause

de réserve de propriété. L'arrêt du 22 février 1921 (qui n'est même pas rappelé dans le nouvel arrêt) reste donc, à ce point de vue, une décision isolée et sans pertinence. La sécurité du crédit agricole s'en trouve consolidée.

DROITS DU VENDEUR EN CAS DE FAILLITE. — La faillite prive le vendeur d'objets mobiliers de son droit de résiliation et de son privilège. Néanmoins, il conserve le premier droit s'il n'a pas encore livré la marchandise à l'acheteur au moment où celui-ci est déclaré en faillite. Or, en ce cas, le vendeur qui reprend son objet peut se trouver lésé par la différence entre le prix de vente et la valeur de la marchandise au jour de la faillite. A-t-il pour cette différence une créance au moins chirographaire? La Cour d'Appel, dans un arrêt de principe du 9 juin 1915, a adopté l'affirmative. Le Tribunal commercial du Caire, en vacations, a incidemment exprimé un avis contraire dans un jugement du 20 juillet 1921. Mais, ainsi que le fait observer une étude publiée par la *Gazette des Tribunaux mixtes* du mois de septembre 1923, cette dernière opinion est fondée en fait sur une erreur chronologique évidente. De sorte que l'arrêt de 1915 conserve toute sa valeur. Il est probable, d'ailleurs, que la question, un jour, se replaidra.

APPLICABILITÉ EN ÉGYPTE DU TRAITÉ DE VERSAILLES ET DE SON ARTICLE 300. — Le Traité de Versailles est-il applicable en Égypte, bien que ce pays n'en ait pas été directement signataire? Son article 300, qui a déclaré suspendus, durant la guerre, tous délais de prescription et de péremption entre sujets ennemis, doit-il, en conséquence, être appliqué par les Tribunaux mixtes au profit, par exemple, du *Public Custodian* poursuivant un débiteur en paiement d'un billet à ordre échu depuis plus de cinq ans?

Cette question a donné lieu à d'importants débats devant les Tribunaux sommaires du Caire et d'Alexandrie, le Tribunal civil d'Alexandrie et la Chambre commerciale du Caire. Sauf le Tribunal sommaire du Caire, tous les autres se sont accordés à déclarer applicable à l'Égypte le Traité de Versailles et son article 300, puisque l'Égypte était représentée à Versailles par la puissance protectrice, et que le Traité a été déclaré exécutoire en Égypte par une proclamation explicite de l'autorité militaire (*Gazette*, XIII, p. 91-164 et 165 et p. 204-344).

L'Acte «d'indemnité», loi du Gouvernement égyptien, est-il venu ratifier cette force exécutoire du Traité de Versailles en Égypte? En tout cas il resterait à résoudre les difficultés qui peuvent naître du fait que, la loi martiale ayant été abolie, l'Acte d'indemnité, qui a eu pour but de sanctionner les mesures prises en vertu de la loi martiale, n'est pas opposable aux étrangers résidant en Égypte, puisqu'il n'a pas été soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel. Cette situation anormale pourra donner lieu à de nombreux et sérieux conflits.

A PROPOS DE L'ARTICLE 14 DU CODE CIVIL. — L'article 14 du Code civil permet de citer les personnes qui habitent à l'étranger devant les Tribunaux mixtes, s'il s'agit d'obligations dérivant de contrats stipulés ou devant être exécutés dans le pays. Mais, y

a-t-il lieu de distinguer, comme l'a fait un arrêt du 10 mai 1922 (*Gazette*, XII, p. 136-233), entre les étrangers n'ayant jamais habité l'Égypte et ceux qui, après y avoir résidé, ont quitté le pays? Par un arrêt du 27 mai 1922 (*Gazette*, XII, p. 136-233), dont l'avis a été maintenu par un dernier arrêt du 23 novembre 1922 (*Gazette*, XIII, p. 105-191), la Cour a écarté cette distinction en conformité de son ancienne jurisprudence.

POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION. — Sur le point de savoir si le Ministère public pouvait se pourvoir en cassation contre un jugement du Tribunal des Contraventions prononçant un acquittement, les arrêts étaient contradictoires. La Cour plénière ayant été appelée à se prononcer, a déclaré, par arrêt du 29 avril 1922 (*Gazette*, XII, p. 182-313), non recevable en tel cas le pourvoi du Ministère public. Seul l'accusé peut donc se pourvoir en cassation lorsqu'il est condamné. M. le Procureur général a demandé une intervention législative pour supprimer cette anomalie.

INTERVENTION PRINCIPALE EN DEGRÉ D'APPEL. — La Cour plénière a eu également à se prononcer sur la question de savoir si l'intervention principale est ou non recevable en degré d'appel, les arrêts antérieurs ayant adopté tantôt une thèse, tantôt l'autre.

Par arrêt du 27 décembre 1922 (*Gazette*, septembre 1923, p. 169-281), la Cour a déclaré recevable l'intervention principale en degré d'appel, c'est-à-dire qu'une partie qui intervient dans une instance pour la première fois en degré d'appel est recevable à prendre des conclusions différentes de celles des parties en cause. Adoptant l'heureuse formule de M. le Procureur général, la Cour a précisé que l'intervention principale n'est en réalité qu'une tierce opposition préventive, comme la tierce opposition n'est en somme qu'une intervention retardée.

QUESTIONS DE CHANGE. — Dans un arrêt du 30 mars 1922, la Cour a retenu que le franc français a en Égypte une « valeur légalement admise » de P. T. 3,8575. D'après le même arrêt, l'expression « en bonne monnaie d'or, en francs français » suppose que l'on a voulu exclure toutes fluctuations de change et dépréciations monétaires (*Gazette*, XIII, p. 139-241).

En matière de change, l'intention des parties doit être, avant tout, recherchée. Mais plusieurs jugements, confirmés par la Cour, ont retenu que dans le silence de la convention et en l'absence de toute circonstance de nature à faire présumer l'intention contraire des parties, il faut admettre que celles-ci ont entendu, en prenant en Égypte le franc pour unité, lui attribuer la valeur que lui a donné l'usage de ce pays, soit P. T. 3,8575 (*Gazette*, XII, p. 138-240).

DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN VERTU D'EFFETS DE COMMERCE PROTESTÉS. — Pour autoriser la saisie en vertu d'un effet échu et non payé, le juge de service doit-il exiger que le protêt ait été fait le lendemain de l'échéance, ou peut-il se satisfaire d'un protêt tardif? Sur ce point, les juges de service ne se sont jamais entendus, et l'on n'a

jamais bien su à quoi s'en tenir. La divergence a continué à se manifester cette année et jusque dans la doctrine, puisque deux études contraires, l'une d'un avocat, l'autre d'un conseiller à la Cour, ont respectivement conclu contre et pour la saisie en cas de protêt tardif (*Gazette des Tribunaux mixtes*, septembre 1922 et mars 1923).

La seconde thèse, qui est celle de M. le Conseiller Favenc, est certainement la plus pratique, et que l'on voudrait voir se généraliser. Il est très important, en tout cas, pour le commerçant qu'une règle précise soit adoptée, au besoin par une intervention législative.

R. S.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Étude sur la question du coton et de son avenir, par M. ALFRED CHAMASS.

Une brochure in-8°, 43 pages, textes français et arabe réunis.
Imprimerie Mokattam, Caire, 1923.

Sur cette importante question, qui passionne à juste titre toutes les classes de la population égyptienne, M. Chamass ne nous donne pas l'opinion qu'il s'en fait en s'appuyant sur son expérience journalière. Il ne nous rapporte pas non plus celles qui circulent dans le pays. Mieux que cela; ayant jugé qu'il était plus instructif de connaître l'opinion qu'on se fait de cette question dans les milieux compétents anglais, il s'est rendu à Liverpool puis à Manchester. Et là il a interviewé les magnats de l'industrie et du commerce du coton. Ce sont les conclusions de ces derniers que M. Chamass nous communique dans sa brochure.

Voilà qui est plus sérieux que les vaines jérémiades ou les conseils intéressés et empreints de préjugés dont le Gouvernement est assailli depuis des mois par suite de la baisse du coton.

Nous laissons de côté les quelques inexactitudes, d'ailleurs de peu d'importance, que nous avons relevées dans le travail que nous analysons, notamment en ce qui concerne les chiffres de la production ou bien encore la prétendue intention du Gouvernement de créer à Londres un bureau de statistique dont il n'a jamais été question, à notre connaissance.

Toutefois, avant de résumer les conclusions du travail de M. Chamass, nous nous permettons de dire que nous ne sommes pas d'accord avec lui quant à l'opportunité de confier à la Chambre arbitrale de la Bourse de Liverpool, ainsi qu'il le propose, la solution des conflits entre producteurs et exportateurs égyptiens.

Bien qu'on puisse adresser quelques critiques à ces derniers et à leur organisation, on ne peut méconnaître qu'ils ne sont pas moins dignes de

confiance que leurs confrères de Liverpool ou d'ailleurs. Tout au contraire, pour la grande majorité d'entre eux, on ne saurait oublier qu'aux heures difficiles que le pays a traversées, ils ont montré à quel degré ils sont pénétrés du sentiment de la responsabilité en solidarisant leurs intérêts propres avec ceux du pays et en observant à cet égard en toute circonstance une attitude digne de tous les éloges.

Nous ne croyons pas non plus au succès d'une banque spéciale égyptienne fonctionnant à Manchester, alors que les plus importantes de nos banques d'Égypte satisfont à tous nos besoins, outre qu'elles possèdent des agences en Angleterre et alors que le commerce d'exportation et d'importation se trouve entre les mains d'étrangers.

Ces réserves faites, voici quelles sont les conclusions auxquelles M. Chamass a été amené à la suite de son enquête :

1° L'industrie cotonnière européenne et notamment celle de l'Angleterre dépend de plus en plus de la production égyptienne d'abord et de celle des Indes et d'ailleurs ensuite, vu que les États-Unis s'acheminent rapidement vers l'absorption de toute leur récolte tant pour leurs besoins nationaux que pour ceux des États avoisinants.

2° Tant que durera la crise politique et économique actuelle, la demande continuera à se porter vers les qualités inférieures.

3° La politique et les manœuvres de bourse ne sont guère la cause déterminante de la disparition de la prime dont jouissait le coton à longue fibre d'Égypte par rapport au coton américain.

4° Il y a pénurie de coton inférieur.

5° Il y a preneur, et à un prix rémunérateur, de tout le coton de cette qualité que l'Égypte peut produire actuellement et pourra produire à l'avenir.

6° L'Égypte doit conserver à tout prix sa priorité dans la production des qualités supérieures et les préserver de toute hybridation, voire les améliorer dans la plus large mesure possible.

Les conclusions qui précèdent concordent parfaitement avec celles de M. Dudgeon, l'ancien conseiller technique du Ministère de l'Agriculture, dont *L'Égypte contemporaine* a publié une étude sur la question du coton dans le fascicule du mois de novembre 1923. Elles concordent parce qu'elles sont

fondées sur des faits indéniables, sur la simple vérité, et pour ce motif elles méritent toute l'attention des pouvoirs publics et des agriculteurs⁽¹⁾.

I. G. L.

The Egyptian Law of Obligations (La législation égyptienne en matière d'obligations), par M. F. P. WALTON, ancien Directeur de l'École royale de Droit du Caire, 2^e édition, 2 volumes. Stevens and Sons Limited, Londres, 1923. Prix : £ 2.10/- net.

Nous venons de recevoir la deuxième édition de ce magistral ouvrage auquel notre ancien Président, l'éminent Conseiller royal M. Piola Caselli, a consacré dans cette revue⁽²⁾ une longue étude où il a signalé les titres tout particuliers de l'auteur et les qualités remarquables de son œuvre.

Nous n'y reviendrons pas. Mais nous nous contenterons de dire que l'auteur a sensiblement remanié son ouvrage et l'a enrichi d'une très intéressante bibliographie ainsi que des toutes récentes décisions des Tribunaux égyptiens et français dans la matière.

Les juristes égyptiens qui ne possèdent pas l'ouvrage de M. Walton dans leur bibliothèque y ont une sérieuse lacune qu'ils se doivent de combler pour leur propre profit.

I. G. L.

⁽¹⁾ Au moment où ces lignes étaient déjà sous presse, nous avons pris connaissance de la *Chronique agricole de l'année 1923*, due à la plume autorisée et si familière aux lecteurs de *L'Égypte contemporaine*, pour qui elle a été rédigée : j'ai nommé M. Léopold Jullien. Ce dernier aussi signale le danger des concurrences étrangères par suite de l'abandon de la culture des cotons supérieurs.

⁽²⁾ *La réforme des codes civils égyptiens. A propos d'un livre récent de droit égyptien comparé*, dans *L'Égypte contemporaine*, t. XII, 1921, p. 189-204.

LOIS, DÉCRETS
ET ARRÊTÉS PRINCIPAUX

PUBLIÉS DU 1^{ER} JUIN AU 15 JUILLET 1923.

LOI N° 14 DE 1923
RÉGLANT LES RÉUNIONS PUBLIQUES
ET LES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

(*Journal officiel*, n° 57, 4 juin 1923.)

Nous, Roi d'Égypte,

Considérant que le droit de réunion publique n'a pas été encore reconnu et réglé dans la législation égyptienne;

Qu'il est nécessaire et opportun de le reconnaître et de le régler afin que les citoyens puissent prendre part d'une façon paisible, ordonnée et régulière à la vie publique du pays;

Vu la loi n° 10 de 1914 sur les rassemblements;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

SECTION I. — Des réunions publiques.

ART. 1. — Les réunions publiques sont libres sous les conditions prescrites par la présente loi.

ART. 2. — Les personnes qui entendent organiser une réunion publique devront en faire la déclaration, trois jours au moins à l'avance, au Gouvernorat ou à la Moudirich, ou à l'autorité de police du Markaz si la réunion doit se faire hors du siège du Gouvernorat ou de la Moudirich.

Ce délai est réduit à 24 heures, lorsqu'il s'agit de réunion électorale.

ART. 3. — La déclaration devra indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion et en spécifier l'objet. Elle devra indiquer si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique ou si elle doit constituer une réunion électorale.

Elle devra aussi désigner la composition du bureau dont il est question à l'article 6 pour le cas où ce bureau ne serait pas élu par l'assemblée.

La déclaration doit porter la signature de cinq personnes honorables et connues (ou de deux s'il s'agit d'une réunion électorale) jouissant des droits civils et politiques et domiciliées dans la ville ou localité où doit se tenir la réunion. Les signataires doivent spécifier dans la déclaration leurs nom, qualité, profession et domicile.

ART. 4. — Le Gouverneur, le Moudir ou l'autorité de police du Markaz pourront prohiber la réunion, s'ils estiment qu'elle est de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité publique, soit en raison de son objet, soit en raison des conditions de temps ou de lieu de la réunion, soit pour d'autres motifs graves.

Avis de la prohibition sera donné aux organisateurs ou à l'un d'eux le plus tôt possible et six heures au moins avant l'heure de la réunion.

Cet avis sera affiché à la porte du Gouvernorat, de la Moudirich ou du Markaz et, si possible, publié dans les journaux locaux.

Les organisateurs pourront réclamer contre la prohibition auprès du Ministre de l'Intérieur, ou, s'il s'agit de réunion interdite par l'autorité de police du Markaz, auprès du Moudir.

Les réunions électorales ne pourront jamais être prohibées.

ART. 5. — Les réunions ne peuvent être tenues ni dans les édifices du culte, ni dans les écoles ou autres locaux de l'État, à moins que la conférence ou discussion dont s'agit ne se réfère à l'un des buts ou objets auxquels lesdits édifices ou locaux sont normalement affectés.

Elles ne peuvent se prolonger, sans autorisation spéciale de la police, au delà de 11 heures du soir.

ART. 6. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux membres au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte délictueux.

A défaut d'élection par l'Assemblée, le bureau sera composé des membres désignés dans la déclaration.

ART. 7. — La police aura toujours le droit d'assister à la réunion pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et pour empêcher toute violation de la loi. Elle aura le droit de choisir sa place.

Elle pourra dissoudre la réunion dans les cas suivants :

- (1) Si le bureau n'est pas composé ou s'il ne remplit pas ses fonctions;
- (2) Si la réunion ne conserve pas le caractère qui lui a été donné par la déclaration;
- (3) Si la réunion donne lieu à des discours, cris ou chants séditieux ou à d'autres faits constituant des infractions prévues par le Code pénal ou par d'autres lois;
- (4) Si d'autres faits délictueux ont lieu au cours de la réunion;
- (5) En cas de désordres graves.

ART. 8. — Est considérée comme réunion publique à l'effet de l'application de la présente loi, toute réunion dans un lieu ou local soit public, soit privé à laquelle peuvent avoir ou ont accès des personnes non munies d'invitation personnelle et individuelle.

Est considérée comme réunion électorale à l'effet de l'application de la présente loi toute réunion réunissant les conditions suivantes :

- (1) Qu'elle ait pour objet le choix ou l'audition du candidat ou des candidats à des fonctions publiques électives;
- (2) Qu'elle soit limitée aux électeurs, aux candidats et à leurs mandataires;

(3) Qu'elle ait lieu entre la date de la convocation du collège électoral et le jour de l'élection.

SECTION II. — Des manifestations sur la voie publique.

ART. 9. — Les dispositions des articles 1, 2 (alinéa 1), 3 (alinéas 1 et 3), 4 (alinéas 1, 2, 3 et 4), 7 (alinéas 1 et 2, n^{os} 2, 3, 4 et 5) sont applicables à toute sorte de réunions, cortèges ou autres manifestations dans les rues ou places publiques, organisées dans un but politique.

Les autorités indiquées à l'article 2 pourront toujours prescrire le lieu de la réunion ou l'itinéraire du cortège ou de la manifestation en donnant avis aux organisateurs conformément à la disposition de l'article 4.

Si des cortèges de cette nature sont organisés à l'occasion de funérailles, l'avis de l'autorité portant prohibition du cortège ou en fixant l'itinéraire sera communiqué à la famille du défunt, chargée des dites funérailles.

ART. 10. — Aucune disposition de la présente loi ne peut limiter le droit de la police, soit de disperser les attroupements ou rassemblements de nature à mettre en péril la paix publique, soit d'assurer la libre circulation dans les rues et places publiques.

SECTION III. — Dispositions pénales et générales.

ART. 11. — Les promoteurs ou organisateurs de réunions, cortèges ou autres manifestations non déclarées ou prohibées, ainsi que les membres du bureau des dites réunions seront passibles d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement.

Les personnes qui, malgré l'injonction de la police, ont pris part à des réunions, cortèges ou autres manifestations non déclarées ou prohibées ou ont refusé de se disperser seront passibles d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois et d'une amende n'excédant pas L. E. 20 ou de l'une de ces peines seulement.

Toute autre infraction à la présente loi sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas sept jours et d'une amende n'excédant pas P. T. 100 ou de l'une de ces peines seulement.

Les dispositions des trois premiers alinéas du présent article sont sans préjudice de l'application de toute autre peine plus grave prévue pour les mêmes faits dans le Code pénal, dans la loi n° 10 de 1914 sur les rassemblements ou dans toute autre loi en vigueur.

ART. 12. — Notre Ministre de l'Intérieur pourra édicter par arrêté les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi.

ART. 13. — Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Fait au Palais d'Abdine, le 14 Chawal 1431 (sic) (30 mai 1923).

FOUAD.

Par le Roi :
Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur,
YEHIA IERAHIM.

Le Ministre de la Justice,
AHMED ZULFICAR.

(Traduction.)

LOI N° 15 DE 1923

RÉGLEMENTANT L'ÉTAT DE SIÈGE.

(*Journal officiel*, n° 64, 28 juin 1923.)

Nous, Roi d'Égypte,

Vu les articles 45 et 155 de la Constitution;

Considérant qu'il importe d'établir par une loi les règles générales à suivre en cas de déclaration de l'état de siège;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

ART. 1. — L'état de siège peut être déclaré toutes les fois que, dans tout ou partie du territoire, la sécurité ou l'ordre public sont mis en péril, soit par la menace d'invasion de forces armées ennemies, soit par des troubles intérieurs.

ART. 2. — L'état de siège sera déclaré par décret.

Le décret indiquera :

- (1) L'étendue du territoire déclaré en état de siège;
- (2) La date à partir de laquelle la déclaration de l'état de siège prendra effet;
- (3) Le commandant militaire ou autre personne qui est investi des pouvoirs extraordinaires visés par la présente loi.

La cessation de l'état de siège sera également déclarée par décret.

ART. 3. — L'autorité préposée à l'état de siège pourra, soit par proclamation, soit par ordre écrit ou verbal, prendre les mesures énumérées ci-après :

(1) Retirer les permis pour la détention et le port d'armes, ordonner la consignation des armes de toute nature, des munitions, des explosibles et des explosifs, faire procéder à leur saisie partout où ils se trouvent et faire procéder à la fermeture des magasins d'armes.

(2) Autoriser des visites ou perquisitions personnelles ou domiciliaires à toute heure du jour et de la nuit.

(3) Ordonner la censure préventive de tout journal ou écrit périodique, en suspendre la publication sans avis préalable, ordonner la fermeture de toute imprimerie, procéder à la saisie de tout imprimé, écrit ou dessin de nature séditieuse, ou pouvant nuire à la sécurité ou à l'ordre publics, qu'il soit ou non destiné à être publié, distribué, exposé ou mis en vente.

(4) Ordonner la censure postale, télégraphique et téléphonique.

(5) Fixer ou modifier l'horaire d'ouverture ou de fermeture des établissements publics ou d'une certaine catégorie d'entre eux dans tout le territoire déclaré en état de siège ou dans certaines localités ou quartiers, et faire procéder à la fermeture de tout ou partie des dits établissements.

(6) Ordonner le rapatriement des personnes nées ou domiciliées hors de la localité où elles se trouvent, si leur séjour dans ladite localité n'est pas justifié, ou ordonner que lesdites personnes soient munies de cartes d'identité et de séjour.

(7) Ordonner l'arrestation et la mise en sûreté des vagabonds et suspects.

(8) Interdire toutes réunions publiques, procéder par la force à leur dissolution, interdire ou dissoudre avec l'emploi de la force, tout cercle, club, association ou réunion.

(9) Interdire la circulation pendant certaines heures du jour ou de la nuit dans tout le territoire déclaré en état de siège ou dans certaines localités, sauf permis spécial ou nécessité urgente dûment justifiée.

(10) Réglementer et au besoin interdire dans tout ou partie du territoire déclaré en état de siège l'emploi de tous moyens de transport.

(11) Faire procéder à l'évacuation de certaines localités ou à leur isolement et, en général, limiter ou réglementer les communications entre les différentes localités du territoire soumis à l'état de siège.

(12) Réquisitionner tout moyen de transport, tout service public ou privé, toute fabrique, usine ou établissement industriel, tout immeuble, meuble ou denrée, ainsi qu'imposer toute prestation personnelle.

Il appartient au Conseil des Ministres soit de restreindre les pouvoirs attribués ci-dessus à l'autorité préposée à l'état de siège, soit de l'autoriser à prendre toute autre mesure qui soit nécessaire pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans tout ou partie du territoire déclaré en état de siège.

Art. 4. — Les proclamations et ordres de l'autorité préposée à l'état de siège seront exécutés soit par la police, soit par la force militaire. Dans ce dernier cas les officiers de l'armée et les sous-officiers à partir du grade de Chawiche auront qualité pour constater les infractions aux dites proclamations ou ordres.

Tout fonctionnaire ou employé public sera tenu de prêter aide et assistance à ladite exécution dans les limites de ses fonctions ou emploi.

Art. 5. — Les infractions aux proclamations ou ordres de l'autorité

préposée à l'état de siège seront punies des peines prévues dans les proclamations. Ces peines ne pourront excéder huit ans de détention ou L. E. 4,000 d'amende, sauf l'application des peines plus graves prévues par le Code pénal ou par d'autres lois.

Les contrevenants seront toujours passibles de l'arrestation immédiate.

ART. 6. — Les infractions prévues à l'article précédent seront jugées par une ou plusieurs Cours martiales composées de deux officiers de l'armée du grade de Youzbachi ou au-dessus désignés par l'autorité préposée à l'état de siège, et d'un magistrat des Tribunaux indigènes désigné par Notre Ministre de la Justice.

La poursuite sera soutenue par un membre du Parquet.

Le Conseil des Ministres pourra donner à l'autorité préposée à l'état de siège la faculté de déférer à la connaissance de la Cour martiale toute infraction punissable d'après le droit commun ou celles qui seraient désignées dans la décision du Conseil dans tout ou partie du territoire soumis à l'état de siège. Dans ce cas, la même décision pourra prescrire que la Cour martiale sera composée de trois officiers et de deux magistrats.

ART. 7. — Les procès devant la Cour martiale seront instruits et jugés d'après les règles en vigueur devant la justice militaire égyptienne, sauf les modifications qui y seraient apportées par l'arrêté visé à l'article 9.

ART. 8. — Les sentences de la Cour martiale ne seront susceptibles d'aucun recours. Leur exécution toutefois ne pourra avoir lieu qu'après qu'elles auront été confirmées par l'autorité préposée à l'état de siège, qui pourra toujours mitiger la peine.

En outre, dans le cas de condamnation à une peine dépassant deux ans d'emprisonnement, la sentence ne deviendra définitive qu'après que Notre Ministre de la Justice aura vérifié la régularité de la procédure suivie.

ART. 9. — Notre Ministre de l'Intérieur pourra, par arrêté pris en conformité d'une décision du Conseil des Ministres, prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente loi.

ART. 10. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux pouvoirs qui appartiennent en temps de guerre déclarée au Commandant de l'Armée dans la zone des opérations militaires.

ART. 11. — Nos Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Fait au Palais de Mountazah, le 11 Zilkadeh 1341 (26 juin 1923).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur,
YEHIA IERAHIM.

Le Ministre de la Justice,
AHMED ZULFIGAR.

Le Ministre de la Guerre,
MAHMOUD AZMY.

(Traduction.)

LOI N° 18 DE 1923
PORTANT MODIFICATION AUX DISPOSITIONS
DU CODE CIVIL INDIGÈNE, RELATIVES À LA TRANSCRIPTION.
(*Journal officiel* [numéro extraordinaire], n° 65, 1^{er} juillet 1923.)

Nous, Roi d'Égypte,

Vu le décret du 14 juin 1883 portant réorganisation des Tribunaux indigènes;

Vu le Code civil indigène;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 25 avril 1922, approuvant en principe l'introduction des Livres fonciers en Égypte;

Considérant la nécessité d'introduire, dans le régime actuel des droits réels immobiliers, certaines réformes préliminaires à l'établissement des Livres fonciers;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

ART. 1. — Devront être rendus publics par la transcription au Greffe du Tribunal de première instance de la situation des immeubles qui en forment l'objet ou au Mehkémeh, tous les actes entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et les jugements passés en force de chose jugée ayant pour effet de constituer, transmettre, modifier ou éteindre un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, sous réserve des dispositions régissant actuellement les privilèges, hypothèques et affectations hypothécaires.

A défaut de transcription, les droits susvisés ne seront constitués, transmis, modifiés ou éteints, ni entre parties, ni à l'égard des tiers.

Les actes non transcrits ne créeront que des obligations personnelles entre parties.

Il est dérogé, dans ces limites, aux dispositions sanctionnant le transfert de la propriété et autres droits réels immobiliers par effet du simple consentement des parties.

ART. 2. — Devront être soumis à la même formalité :

(1) Les actes et les jugements passés en force de chose jugée déclaratifs de droits de propriété ou autres droits réels immobiliers visés à l'article précédent, y compris les partages immobiliers.

(2) Les baux de plus de neuf années et les quittances anticipées de plus de trois ans de loyer.

A défaut de transcription, lesdits actes et jugements ne seront pas opposables aux tiers. Même transcrits ils ne le seront pas davantage s'ils sont entachés de fraude. Toutefois, en ce qui concerne les actes mentionnés au (2), les tiers auront seulement le droit de faire réduire à neuf années les baux d'une durée plus longue et de faire rapporter ce qui a été payé au delà de trois ans de loyer d'avance.

ART. 3. — Les actes présentés à la transcription devront contenir, en outre des indications qui leur sont propres, toutes les mentions nécessaires ou utiles pour l'identification des parties et l'individualisation des biens, notamment :

(a) Les noms des parties, ceux de leur père et de leur grand-père paternel, ainsi que le domicile des parties.

(b) L'indication du village, le nom et le numéro du *hod* et le numéro des parcelles, s'ils résultent du plan cadastral, ainsi que les limites et la contenance, avec le plus de précision possible.

Dans les actes de vente et d'échange, on indiquera l'origine de la propriété avec le nom du précédent propriétaire, ainsi que la date et le numéro de la transcription de son titre, si elle a été opérée.

ART. 4. — Les actes sous seing privé ne contenant pas les indications prévues à l'article précédent ne seront transcrits que sur autorisation du juge de service. Ils recevront toutefois dans le registre des requêtes un numéro d'ordre qui assurera leur rang jusqu'à décision du juge, laquelle devra être requise dans un délai de trente jours.

ART. 5. — Pour faciliter l'observation des prescriptions de l'article 3 le Gouvernement mettra à la disposition des intéressés des formules imprimées des principaux actes soumis à la transcription.

ART. 6. — Les signatures et les cachets des parties dans les actes sous seing privé présentés pour la transcription devront être légalisés par un des fonctionnaires ou officiers publics qui seront désignés dans les arrêtés prévus à l'article 17.

ART. 7. — Les demandes en annulation, résolution, révocation ou rescission d'actes soumis à la transcription, devront être annotées en marge de la transcription de l'acte attaqué.

Si l'acte n'a pas été transcrit, ces demandes seront transcrites.

Les demandes en revendication de tous droits réels immobiliers seront également annotées ou transcrites.

ART. 8. — Les annotations et transcriptions visées à l'article précédent seront faites à la demande de la partie et sur la présentation de l'assignation signifiée et enrôlée.

L'annotation indiquera la date, la nature et les conclusions de la demande, ainsi que les noms des parties.

La transcription sera faite par extrait contenant, outre les indications prévues à l'alinéa précédent, la description de l'immeuble.

ART. 9. — Toute partie intéressée pourra se pourvoir en référé pour obtenir la radiation de l'annotation ou de la transcription visée à l'article 7; le juge l'ordonnera s'il estime que la demande annotée ou transcrite est manifestement vexatoire.

ART. 10. — Les jugements rendus sur les demandes visées à l'article 7 seront annotés, en leur dispositif, à la suite de l'annotation ou en marge de la transcription de la demande.

ART. 11. — Pour que le droit du demandeur soit opposable aux tiers de nationalité étrangère, les transcriptions et annotations visées aux articles 7, 8 et 10 doivent être reproduites, à la diligence des intéressés, au bureau hypothécaire mixte de la situation de l'immeuble.

Les ordonnances de radiation des dites transcriptions et annotations seront également communiquées aux fins d'exécution au bureau hypothécaire mixte à la diligence des intéressés.

ART. 12. — L'annotation ou transcription des demandes visées à l'article 7 a pour effet que le droit du demandeur, s'il est constaté par un jugement régulièrement annoté, devient opposable aux tiers acquéreurs et aux créanciers hypothécaires dès la date de l'annotation ou transcription de la demande.

Les droits acquis par les tiers antérieurement à la susdite annotation ou transcription restent régis par les dispositions et principes alors en vigueur.

ART. 13. — La cession ou dation en gage d'une créance hypothécaire ou garantie par un privilège immobilier, la subrogation légale ou conventionnelle à ces mêmes droits, de même que la cession du rang hypothécaire ne sont opposables aux tiers que si la mention en a été faite en marge de l'inscription ou transcription originaire.

L'annotation sera faite à la requête du cessionnaire, du créancier gagiste ou du subrogé, et contiendra :

- (1) La date et la nature du titre;
- (2) Les noms, prénoms, professions et domiciles des parties;
- (3) L'indication de l'inscription ou transcription originaire, avec son numéro d'ordre, sa date et l'indication de la page du registre.

ART. 14. — La présente loi ne sera pas applicable aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus antérieurement à la date de sa mise en vigueur.

Leurs effets restent réglés par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

ART. 15. — Le Ministre de la Justice pourra, par arrêté, déterminer les règles à adopter à l'avenir dans la tenue des registres de transcription et inscription.

ART. 16. — Sont abrogés, sous réserve des dispositions des articles 12 alinéa 2, et 14 ci-dessus, les articles 47, 52, 550, 606, 609, 611, 612, 613, 615, 616, 617, 618 et 619 du Code civil indigène ainsi que toute disposition contraire à la présente loi, ou à l'arrêté pris en vertu de l'article précédent.

ART. 17. — Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1924.

Ils prendront à cet effet les arrêtés nécessaires.

Fait au Palais de Mountazah, le 11 Zilkadeh 1341 (26 juin 1923).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Ministre de l'Intérieur,

YEHIA IBRAHIM.

Le Ministre des Finances,

MOUHER.

Le Ministre de la Justice,

AHMED ZULFICAR.

(Traduction.)

LOI N° 19 DE 1923

PORTANT MODIFICATION AUX DISPOSITIONS
DU CODE CIVIL MIXTE, RELATIVES À LA TRANSCRIPTION.

(*Journal officiel* [numéro extraordinaire], n° 65, 1^{er} juillet 1923.)

Nous, Roi d'Égypte,

Vu la loi n° 17 de 1911, modifiant l'article 12 du Code civil mixte;

Vu le Code civil mixte;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 25 avril 1922, approuvant en principe l'introduction des Livres fonciers en Égypte;

Considérant la nécessité d'introduire, dans le régime actuel des droits réels immobiliers, certaines réformes préliminaires à l'établissement des Livres fonciers;

Vu la délibération en date du 30 mars 1923 de l'Assemblée législative prévue à l'article 12 du Code civil mixte;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

ART. 1. — Devront être rendus publics par la transcription au Greffe des Hypothèques de la situation des immeubles qui en forment l'objet, tous les actes entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et les jugements passés en force de chose jugée ayant pour effet de constituer, transmettre, modifier ou éteindre un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, sous réserve des dispositions régissant actuellement les privilèges, hypothèques et affectations hypothécaires.

A défaut de transcription, les droits susvisés ne seront constitués, transmis, modifiés ou éteints, ni entre parties, ni à l'égard des tiers.

Les actes non transcrits ne créeront que des obligations personnelles entre parties.

Il est dérogé, dans ces limites, aux dispositions sanctionnant le transfert de la propriété et autres droits réels immobiliers par effet du simple consentement des parties.

Art. 2. — Devront être soumis à la même formalité :

(1) Les actes et les jugements passés en force de chose jugée déclaratifs de droits de propriété ou autres droits réels immobiliers visés à l'article précédent, y compris les partages immobiliers;

(2) Les baux de plus de neuf années et les quittances anticipées de plus de trois ans de loyer.

A défaut de transcription, lesdits actes et jugements ne seront pas opposables aux tiers. Même transcrits ils ne le seront pas davantage s'ils sont entachés de fraude. Toutefois, en ce qui concerne les actes mentionnés au (2), les tiers auront seulement le droit de faire réduire à neuf années les baux d'une durée plus longue et de faire rapporter ce qui a été payé au delà de trois ans de loyer d'avance.

Art. 3. — Les actes présentés à la transcription devront contenir, en outre des indications qui leur sont propres, toutes les mentions nécessaires ou utiles pour l'identification des parties et l'individualisation des biens, notamment :

(a) Les noms des parties, ceux de leur père et de leur grand-père paternel, ainsi que le domicile des parties;

(b) L'indication du village, le nom et le numéro du hod et le numéro des parcelles, s'ils résultent du plan cadastral, ainsi que les limites et la contenance avec le plus de précision possible.

Dans les actes de vente et d'échange, on indiquera l'origine de la propriété avec le nom du précédent propriétaire, ainsi que la date et le numéro de la transcription de son titre, si elle a été opérée.

Art. 4. — Les actes sous seing privé ne contenant pas les indications prévues à l'article précédent ne seront transcrits que sur autorisation du juge de service. Ils recevront toutefois dans le registre des requêtes un numéro d'ordre qui assurera leur rang jusqu'à décision du juge, laquelle devra être requise dans un délai de trente jours.

Pour faciliter l'observation des prescriptions du dit article, le Gouvernement mettra à la disposition des intéressés des formules imprimées des principaux actes soumis à la transcription.

ART. 5. — Les signatures et les cachets des parties dans les actes sous seing privé présentés pour la transcription devront être légalisés par un des fonctionnaires ou officiers publics qui seront désignés dans les arrêtés prévus à l'article 15.

ART. 6. — Le Gouvernement prendra, après accord avec la Cour d'Appel mixte, les mesures nécessaires pour assurer la transmission par voie administrative des actes à transcrire aux bureaux hypothécaires.

ART. 7. — Les demandes en annulation, résolution, révocation ou rescision d'actes soumis à la transcription, devront être annotées en marge de la transcription de l'acte attaqué.

Si l'acte n'a pas été transcrit, ces demandes seront transcrites.

Les demandes en revendication de tous droits réels immobiliers seront également annotées ou transcrites.

ART. 8. — Les annotations et transcriptions visées à l'article précédent seront faites à la demande de la partie et sur la présentation de l'assignation signifiée et enrôlée.

L'annotation indiquera la date, la nature et les conclusions de la demande, ainsi que les noms des parties.

La transcription sera faite par extrait contenant, outre les indications prévues à l'alinéa précédent, la description de l'immeuble.

ART. 9. — Toute partie intéressée pourra se pourvoir en référé pour obtenir la radiation de l'annotation ou de la transcription visée à l'article 7; le juge l'ordonnera s'il estime que la demande annotée ou transcrite est manifestement vexatoire.

ART. 10. — Les jugements rendus sur les demandes visées à l'article 7 seront annotés, en leur dispositif, à la suite de l'annotation ou en marge de la transcription de la demande.

ART. 11. — S'il s'agit de demandes introduites devant les Tribunaux indigènes, il faudra, pour que le droit du demandeur soit opposable aux

tiers de nationalité étrangère, que les transcriptions et annotations visées aux articles 7, 8 et 10 et faites au greffe du Tribunal indigène, soient reproduites, à la diligence des intéressés, au bureau hypothécaire mixte de la situation de l'immeuble.

Les ordonnances de radiation des dites transcriptions et annotations seront également communiquées aux fins d'exécution au bureau hypothécaire mixte à la diligence des intéressés.

ART. 12. — L'annotation ou transcription des demandes visées à l'article 7 a pour effet que le droit du demandeur, s'il est constaté par un jugement régulièrement annoté, devient opposable aux tiers acquéreurs et aux créanciers hypothécaires dès la date de l'annotation ou transcription de la demande.

Les droits acquis par les tiers antérieurement à la susdite annotation ou transcription restent régis par les dispositions et principes alors en vigueur.

ART. 13. — La cession ou dation en gage d'une créance hypothécaire ou garantie par un privilège immobilier, la subrogation légale ou conventionnelle à ces mêmes droits, de même que la cession du rang hypothécaire ne sont opposables aux tiers que si la mention en a été faite en marge de l'inscription ou transcription originaire.

L'annotation sera faite à la requête du cessionnaire, du créancier gagiste ou du subrogé, et contiendra :

- (1) La date et la nature du titre;
- (2) Les noms, prénoms, professions et domiciles des parties;
- (3) L'indication de l'inscription ou transcription originaire, avec son numéro d'ordre, sa date et l'indication de la page du registre.

ART. 14. — La présente loi ne sera pas applicable aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus antérieurement à la date de sa mise en vigueur.

Leurs effets restent réglés par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

ART. 15. — Le Ministre de la Justice pourra, par arrêté pris d'accord avec la Cour d'Appel mixte, déterminer les règles à adopter à l'avenir dans la tenue des registres de transcription et inscription.

ART. 16. — Sont abrogés, sous réserve des dispositions des articles 12, alinéa 2, et 14 ci-dessus, les articles 69, 75, 674, 732, 735, 737, 738, 739, 740, 742, 743, 744, 745 et 746 du Code civil mixte, ainsi que toute disposition contraire à la présente loi, ou à l'arrêté pris en vertu de l'article précédent.

ART. 17. — Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1924.

Ils prendront à cet effet les arrêtés nécessaires.

Fait au Palais de Mountazah, le 26 juin 1923.

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

YEHIA IBRAHIM.

Le Ministre des Finances,

MOUHER.

Le Ministre de la Justice,

AHMED ZULFICAR.

DÉCISION.

(*Journal officiel* [numéro extraordinaire], n° 67, 5 juillet 1923.)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Après avoir entendu le rapport verbal de S. E. le Président du Conseil des Ministres exposant le résultat des négociations qui ont eu lieu avec le Représentant du Gouvernement britannique en Égypte en vue de la cessation de l'état de siège;

Après avoir examiné les documents qui ont été préparés à la suite des dites négociations, savoir :

(1) Un projet de loi portant promulgation du Bill d'Indemnité;

(2) Un projet d'arrêté du Ministre de la Justice portant institution d'un Comité pour les propositions de grâce en faveur des personnes condamnées par les tribunaux militaires siégeant en vertu de la loi martiale britannique;

(3) Un projet de note diplomatique à adresser au Représentant de Sa Majesté britannique en Égypte et qui contient les explications et déclarations visant à interpréter et à compléter les documents ci-dessus indiqués;

(4) Le texte du projet de réponse à la note susdite communiqué par ledit Représentant;

(5) Le texte du projet de proclamation de l'autorité militaire, ordonnant l'abrogation de la loi martiale, communiqué par le même Représentant;

CONSIDÉRANT que le contenu des dits documents est conforme aux intérêts du Pays et qu'il ne porte aucun préjudice aux négociations ultérieures en vue d'établir définitivement après la convocation du Parlement les rapports politiques entre l'Égypte et la Grande-Bretagne;

DÉCIDE :

(a) De proposer à Sa Majesté le Roi l'approbation du projet de loi portant promulgation du Bill d'Indemnité;

(b) D'approuver le projet d'arrêté portant institution du Comité ci-dessus indiqué;

(c) D'autoriser S. E. le Ministre des Affaires étrangères à signer au nom du Gouvernement égyptien la note diplomatique à adresser à S. E. le Haut Commissaire de Sa Majesté britannique en Égypte et dont la teneur est la suivante :

« 1. En exécution de la décision prise par le Conseil des Ministres dans sa séance du 5 juillet 1923 et dont ci-joint copie, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence le texte de la loi qui sera publiée concurremment avec la Proclamation de l'Autorité britannique déclarant la cessation de l'état de siège, dont le texte avait été précédemment communiqué au Gouvernement égyptien.

« 2. Cette loi, telle qu'elle est rédigée, a pour but de dessaisir complètement et définitivement les Tribunaux égyptiens de toute réclamation

directe ou indirecte contre les actes, les résultats ou les conséquences de la Loi martiale britannique à compter de la date du 2 novembre 1914 où elle a été établie sur l'ensemble du territoire égyptien.

« 3. Conformément à la décision sus-rappelée du Conseil des Ministres, le Gouvernement égyptien s'engage à maintenir en vigueur cette loi, qui doit être considérée comme faisant partie intégrante d'un accord stipulé avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

« 4. Par la même décision je suis autorisé à faire à Votre Excellence les déclarations suivantes :

« 5. Le Gouvernement égyptien n'a pas d'objection à soulever à ce que les mesures prises en vertu de la Loi martiale en vue du contrôle des biens ennemis et de l'application de certaines dispositions des Traités de Paix concernant lesdits biens, continuent, comme par le passé, à être appliquées en Égypte en vertu de la Loi martiale jusqu'à l'accomplissement des dites mesures sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement de Sa Majesté britannique.

« 6. En ce qui concerne les biens immeubles réquisitionnés, acquis ou occupés par l'Autorité militaire britannique après la Proclamation du 2 novembre 1914, le Gouvernement égyptien s'engage expressément à respecter et faire respecter le *statu quo* existant en fait, étant bien entendu que, quant au statut définitif de ces biens, le règlement en sera réservé à des négociations ultérieures entre les deux Gouvernements après la convocation du Parlement égyptien.

« 7. Quant aux personnes condamnées par les Tribunaux militaires siégeant en vertu de la Loi martiale, la même décision du Conseil des Ministres en date du 5 juillet 1923 prescrit au Ministre de la Justice de prendre sans délai un arrêté, dont projet ci-joint, aux termes duquel il appartiendra exclusivement à un Comité, formé du Conseiller judiciaire comme Président (avec voix prépondérante en cas de partage), du Vice-Président de la Cour d'Appel indigène et de deux Conseillers égyptiens à la Cour d'Appel, de préparer les propositions de grâce ou commutation de peine pour lesquelles l'avis du Ministre de la Justice est requis par l'article 68 du Code pénal indigène.

« 8. Les peines prononcées par les susdits Tribunaux militaires siégeant en vertu de la Loi martiale ne seront remises ou réduites que sur l'avis conforme du dit Comité pris à la majorité des voix.

« 9. Afin de compléter la garantie ainsi donnée au Gouvernement britannique, il reste entendu entre les deux Gouvernements que tout changement éventuel dans la composition de ce Comité devra être fait d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique et de façon à assurer la majorité des voix aux membres qui seraient proposés par lui.

« 10. En ce qui concerne les droits politiques et la capacité juridique des susdits condamnés, ils demeureront exclusivement régis par les dispositions de la Loi électorale et du Code pénal égyptiens.

« 11. Je désire, en conclusion, prier Votre Excellence de vouloir bien me donner, au nom du Gouvernement britannique, l'assurance que dans l'éventualité où le Gouvernement égyptien se trouverait exposé d'une façon quelconque, à être recherché en raison des mesures prises par l'Autorité militaire britannique sous le régime de la Loi martiale, le Gouvernement de Sa Majesté britannique se montrerait toujours prêt à s'entendre avec le Gouvernement égyptien pour adopter, dans un esprit de justice et d'équité, la solution que la question comporterait. »

Alexandrie, le 5 juillet 1923.

Le Président du Conseil des Ministres,
YEHIA IBRAHIM.

LOI N° 25 DE 1923.

BILL D'INDEMNITÉ.

(*Journal officiel* [numéro extraordinaire], n° 67, 5 juillet 1923.)

Nous, Roi d'Égypte,

Considérant que par Proclamation en date du 2 novembre 1914 du Général Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté britannique en Égypte, le territoire égyptien a été déclaré en état de siège à compter de cette date;

Que, d'accord avec le Gouvernement britannique, le Gouvernement égyptien estime le moment venu de prendre les mesures législatives nécessaires pour permettre l'abrogation de cette Proclamation et la levée de l'état de siège existant;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

ART. 1. — L'expression « en vertu de la loi martiale » a, dans la présente loi, le sens de « sous l'autorité explicite ou implicite du Général Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté britannique en Égypte pendant la période du 2 novembre 1914 jusqu'à la date de mise en vigueur de la présente loi ».

La qualification « autorité militaire » s'étend à toute Cour martiale, tout Tribunal militaire, Comité, Commission, Conseil d'Arbitrage ou autre corps similaire siégeant ou institué en vertu de la loi martiale ainsi qu'à tout fonctionnaire ou particulier agissant en vertu de ladite loi.

ART. 2. — Aucune action, demande, poursuite ni autre procédure quelconque même à titre reconventionnel ou d'exception ou de défense, soit actuellement pendante, soit à intenter ultérieurement par qui que ce soit, n'est ni ne sera plus recevable devant aucune juridiction du pays à l'effet

d'attaquer soit directement par voie d'annulation, rétractation ou modification, soit indirectement par voie de dommages-intérêts, compensation, libération de charges ou obligations, remboursement, reprise, revendication ou restitution de biens ni d'aucune autre manière, toute proclamation, disposition, ordre, mesure ou décision et généralement tout acte prescrit ou accompli par l'Autorité militaire en vertu de la loi martiale y compris les proclamations et ordres traitant des biens meubles et immeubles de l'ex-Khédivé Abbas Hilmi pacha, ainsi que les ventes et transferts de ces biens effectués par le Séquestre officiel des biens ennemis.

En pareil cas, l'instance devra toujours être rejetée de plein droit et en tout état de cause.

ART. 3. — L'irrecevabilité établie à l'article précédent s'étend à toute procédure quelconque ayant trait soit à une dénonciation prétendue fausse adressée à une autorité militaire, soit à une affaire qui a fait l'objet d'une enquête militaire, soit à un témoignage prétendu faux donné au cours d'une enquête devant ladite autorité.

ART. 4. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Fait au Palais de Mountazah, le 5 juillet 1923.

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

YEHIA IERAHIM.

Le Ministre de la Justice,
AHMED ZULFICAR.

ARRÊTÉ.

(*Journal officiel* [numéro extraordinaire], n° 67, 5 juillet 1923.)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 68 du Code pénal indigène;

Vu la décision du Conseil des Ministres en date du 5 juillet 1923;

ARRÊTE :

ART. 1. — Il est institué auprès du Ministère de la Justice un Comité composé du Conseiller judiciaire, Président, du Vice-Président de la Cour d'Appel indigène et de deux Conseillers égyptiens à la Cour d'Appel.

Il appartiendra à ce Comité de soumettre au Ministre de la Justice les propositions de grâce plénière ou partielle ou de commutation de peine en faveur des personnes condamnées par les tribunaux militaires siégeant en vertu de la Loi martiale britannique aux fins de l'avis prescrit à l'article 68 du Code pénal indigène.

En cas de partage au sein du dit Comité, la voix du Président sera prépondérante.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Bulkeley, le 5 juillet 1923.

AHMED ZULFICAR.

(Traduction.)

Le 5 juillet 1923.

SON EXCELLENCE

LE FELD-MARÉCHAL VICOMTE ALLENBY, G.C.B., G.C.M.G.,
HAUT COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE.

EXCELLENCE,

1. En exécution de la décision prise par le Conseil des Ministres dans sa séance du 5 juillet 1923 et dont ci-joint copie, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence le texte de la loi qui sera publiée concurremment avec la Proclamation de l'Autorité britannique déclarant la cessation de l'état de siège, dont le texte avait été précédemment communiqué au Gouvernement égyptien.

2. Cette loi, telle qu'elle est rédigée, a pour but de dessaisir complètement et définitivement les Tribunaux égyptiens de toute réclamation directe ou indirecte contre les actes, les résultats ou les conséquences de la Loi martiale britannique à compter de la date du 2 novembre 1914 où elle a été établie sur l'ensemble du territoire égyptien.

3. Conformément à la décision sus-rappelée du Conseil des Ministres, le Gouvernement égyptien s'engage à maintenir en vigueur cette loi, qui doit être considérée comme faisant partie intégrante d'un accord stipulé avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

4. Par la même décision je suis autorisé à faire à Votre Excellence les déclarations suivantes :

5. Le Gouvernement égyptien n'a pas d'objection à soulever à ce que les mesures prises en vertu de la Loi martiale en vue du contrôle des biens ennemis et de l'application de certaines dispositions des Traités de Paix concernant lesdits biens, continuent, comme par le passé, à être appliquées en Égypte en vertu de la Loi martiale jusqu'à l'accomplissement des dites mesures sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement de Sa Majesté britannique.

6. En ce qui concerne les biens immeubles réquisitionnés, acquis ou occupés par l'Autorité militaire britannique après la Proclamation du 2 novembre 1914, le Gouvernement égyptien s'engage expressément à respecter et faire respecter le *statu quo* existant en fait, étant bien entendu que, quant au statut définitif de ces biens, le règlement en sera réservé à des négociations ultérieures entre les deux Gouvernements après la convocation du Parlement égyptien.

7. Quant aux personnes condamnées par les Tribunaux militaires siégeant en vertu de la Loi martiale, la même décision du Conseil des Ministres en date du 5 juillet 1923 prescrit au Ministre de la Justice de prendre sans délai un arrêté, dont projet ci-joint, aux termes duquel il appartiendra exclusivement à un Comité, formé du Conseiller judiciaire comme Président (avec voix prépondérante en cas de partage), du Vice-Président de la Cour d'Appel indigène et de deux Conseillers égyptiens à la Cour d'Appel, de préparer les propositions de grâce ou commutation de peine pour lesquelles l'avis du Ministre de la Justice est requis par l'article 68 du Code pénal indigène.

8. Les peines prononcées par les susdits Tribunaux militaires siégeant en vertu de la Loi martiale ne seront remises ou réduites que sur l'avis conforme du dit Comité pris à la majorité des voix.

9. Afin de compléter la garantie ainsi donnée au Gouvernement britannique, il reste entendu entre les deux Gouvernements que tout changement éventuel dans la composition de ce Comité devra être fait d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique et de façon à assurer la majorité des voix aux membres qui seraient proposés par lui.

10. En ce qui concerne les droits politiques et la capacité juridique des susdits condamnés, ils demeureront exclusivement régis par les dispositions de la Loi électorale et du Code pénal égyptiens.

11. Je désire, en conclusion, prier Votre Excellence de vouloir bien me donner, au nom du Gouvernement britannique, l'assurance que dans l'éventualité où le Gouvernement égyptien se trouverait exposé d'une façon quelconque, à être recherché en raison des mesures prises par l'Autorité militaire britannique sous le régime de la Loi martiale, le Gouvernement

de Sa Majesté britannique se montrerait toujours prêt à s'entendre avec le Gouvernement égyptien pour adopter, dans un esprit de justice et d'équité, la solution que la question comporterait.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,
A. HECHMAT.

Le 5 juillet 1923.

SON EXCELLENCE

AHMED HECHMAT PACHA,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date d'aujourd'hui par laquelle Elle m'a transmis le texte de la Loi d'Indemnité qui sera publiée concurremment avec la Proclamation de l'Autorité militaire britannique déclarant la cessation de l'état de siège.

Le texte de cette Proclamation qui sera promulguée a déjà été communiqué au Gouvernement égyptien.

Je prends acte que le Gouvernement égyptien s'engage à maintenir en vigueur cette loi, qui doit être considérée comme faisant partie intégrante d'un accord stipulé avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

J'ai l'honneur en même temps de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté britannique adhère entièrement à toutes les déclarations contenues dans la note susdite *sub* n° 2 à 10 inclusivement et se les approprie pour ce qui le concerne.

Quant à la dernière déclaration *sub* n° 11, je suis autorisé à déclarer à Votre Excellence que bien que le Gouvernement de Sa Majesté britannique ne puisse pas assumer une responsabilité indéterminée, il donne toutefois au Gouvernement égyptien la pleine assurance que dans les éventualités mentionnées dans la note il se montrera toujours prêt à s'entendre avec lui

pour adopter dans un esprit de justice et d'équité la solution que la question comporterait.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

ALLENBY, F. M.

PROCLAMATION.

(*Journal officiel* [numéro extraordinaire], n° 67, 5 juillet 1923.)

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Égypte vient de promulguer une Loi d'Indemnité à l'égard de toutes les mesures prises en vertu du régime de loi martiale proclamé le 2 novembre 1914;

ET CONSIDÉRANT que le temps est venu par conséquent pour l'abrogation du dit régime de loi martiale, sauf dans la mesure nécessaire pour la liquidation de certaines matières actuellement pendantes;

JE SOUSSIGNÉ, EDMUND HENRY HYNMAN VICOMTE ALLENBY, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en ma qualité de Feld-Maréchal Commandant en Chef les Forces de Sa Majesté britannique en Égypte;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Le régime de loi martiale proclamé le 2 novembre 1914 est abrogé à partir de la présente date; pourvu néanmoins que les Autorités militaires, et particulièrement le Séquestre public des Biens ennemis, continuent à exercer les pouvoirs, en dehors des pouvoirs pénaux, dont elles sont investies par les diverses proclamations relatives à l'exécution des Traités de Paix, jusqu'à l'accomplissement de toutes les mesures prescrites par lesdites proclamations; et pourvu que tous procès actuellement portés aux audiences des Tribunaux militaires soient menés jusqu'à leur fin, et aient les conséquences qu'ils comportent.

Le 5 juillet 1923.

ALLENBY, Feld-Maréchal,
Commandant en Chef les Forces
de Sa Majesté britannique en Égypte.

(Traduction.)

GOD SAVE THE KING!

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

SITUATION MENSUELLE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

(JUILLET ET AOÛT 1923).

DÉSIGNATION.	JUILLET 1923.			AOÛT 1923.		
	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes { ouverts..... { liquidés..... { Excédent..... { restant ouverts à { fin 1922..... { Excédent.....	2.058 184 1.874 " " " " 13.072 78.389 9.149 72.439	16.354 1.360 14.994 " " " " 96.051 539.781 54.974 398.095	18.412 1.544 16.868 86.038 102.906 109.123 618.130 64.123 470.534	1.724 228 1.496 " " " " 9.457 57.053 11.424 75.979	18.412 1.544 16.868 " " " " 109.123 618.130 64.123 470.534	20.136 1.772 18.364 86.038 104.602 118.580 675.183 75.547 546.513
Versements..... { Nombre..... { Montant..... L.E.	5.910	141.686	147.596	— 18.926	147.596	128.670
Remboursements..... { Nombre..... { Montant..... L.E.	"	"	1.378.502	"	"	1.378.502
Excédent { des versements sur { les rembourse- { ments.... L.E. { au crédit des dé- { posants à fin { 1922.... L.E. { Solde au crédit des { déposants, L.E.	"	"	1.526.124	"	"	1.507.172

(SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1923).

TABLEAUX STATISTIQUES.

651

DÉSIGNATION.	SEPTEMBRE 1923.			OCTOBRE 1923.		
	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes	1.994	20.136	22.130	3.387	22.130	25.517
	205	1.772	1.977	184	1.977	2.161
	1.789	18.364	20.153	3.203	20.153	23.356
restant ouverts à fin 1922.....	"	"	86.038	"	"	86.038
	"	"	106.191	"	"	109.394
Excédent....						
Versements.....	11.356	118.580	129.936	16.200	129.936	146.136
	65.536	675.165	740.701	93.395	740.678	834.073
Remboursements.	9.299	75.547	84.846	8.690	84.846	93.536
	65.004	546.513	611.517	64.481	611.517	675.998
Excédent						
des versements sur les rembourse- ments.... L.E.	532	128.652	129.184	28.914	129.161	158.075
	"	"	1.378.502	"	"	1.378.502
au crédit des dé- posants à fin 1922..... L.E.	"	"	1.507.686	"	"	1.536.577
	"	"		"	"	
Solde au crédit des déposants. L.E.						

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'

PAR PAYS DE PROV

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TAB
	1922.	1923.	1922.	1923.	
Abyssinie	4.361	7.904	4.361	7.904	"
Allemagne	268.060	145.319	268.035	145.288	25
Angleterre	1.141.920	1.075.217	1.135.112	1.068.297	6.808
Possessions angl. de la Méditerranée	26.874	19.667	26.670	19.616	204
— — en Afrique	14.532	2.506	14.532	2.506	"
— — en Extrême Orient	30.940	72.546	30.939	72.413	1
Arabie	10.388	5.733	10.388	5.733	"
Australie et Nouvelle-Zélande	87.774	86.602	87.774	86.602	"
Autriche	40.313	26.641	40.313	26.641	"
Belgique	103.330	120.815	103.306	120.765	24
Bésil	24.362	31.108	24.362	31.108	"
Canada	1.340	2.352	1.340	2.352	"
Chili	53.063	13.356	53.063	13.356	"
Chine	60.709	48.694	37.326	18.273	23.383
Erythrée	1.057	1.645	1.057	1.645	"
Espagne	9.088	10.063	9.088	10.063	"
Etats-Unis d'Amérique	84.028	110.005	83.695	109.732	333
France	240.954	263.296	249.869	263.252	85
Possessions franç. de la Méditerranée	6.884	6.315	6.884	6.314	"
Grèce	93.848	100.686	47.969	64.387	45.879
Hollande	32.459	42.718	32.446	42.565	13
Indes anglaises	167.005	206.051	161.290	200.827	5.715
Italie	229.247	316.187	227.867	315.701	1.380
Japon	44.866	46.818	43.955	36.279	911
Maroc	1.036	1.636	1.036	1.636	"
Norvège	4.690	984	4.690	984	"
Palestine	46.815	44.828	46.811	44.828	4
Perse	47.755	27.454	44.006	24.568	3.749
Russie	40.292	50.530	22.288	39.907	18.004
Suède	54.462	56.886	54.462	56.886	"
Suisse	52.989	41.727	52.831	41.680	158
Syrie	73.850	60.948	72.414	59.758	1.436
Tripoli	20.093	9.133	20.093	9.133	"
Turquie	76.324	79.057	61.126	70.505	15.198
Yougo-Slavie	10.762	11.420	10.762	11.420	"
Autres pays d'Amérique	40	244	"	244	40
Autres pays de l'Extrême Orient	13.759	28.045	13.759	28.045	"
Autres pays	315.426	210.083	310.675	209.183	4.751
VALEUR TOTALE	3.544.695	3.385.219	3.410.594	3.270.396	128.101

ET LE MOIS DE SEPTEMBRE 1922 ET 1923

DESTINATION.

(3.)

TOTAL.	EXPORTATION.					RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
	MARCHANDISES.			CIGARETTES.		1922.	1923.	1922.	1923.
	1922.	1923.	1924.	1922.	1923.				
27	52	227	50	"	2	904	858	"	"
55	214.044	89.433	214.041	32	3	6.798	3.904	"	"
14	893.548	857.258	891.587	3.856	1.961	10.945	6.027	130.072	58.133
11	3.606	6.166	3.564	145	42	6.868	5.373	"	"
64	1.136	142	766	722	370	115	212	"	"
63	1.790	338	192	1.725	1.598	184	411	"	"
83	4.609	4.973	3.359	210	1.250	1.633	2.127	"	"
02	584	137	242	465	342	16	81	"	"
49	8.987	1.506	8.954	23	33	80	715	"	"
22	14.723	31.782	14.496	40	227	51	3.244	"	"
21	10	21	10	"	"	"	1	"	"
44	154	3	8	41	146	5	3	"	"
1	45	"	"	"	45	1	"	"	"
226	1.013	5	35	4.221	978	5	19	"	"
563	778	463	778	"	"	60	83	"	"
486	49.577	83.486	49.577	"	"	"	16	"	"
475	193.710	400.901	193.694	574	16	1.382	134	"	8.180
216	230.628	229.130	230.210	86	418	3.840	2.367	"	"
175	181	175	181	"	"	278	2	"	"
116	15.392	7.104	15.384	12	8	1.382	5.656	"	"
526	7.205	625	5.859	1.901	1.346	177	205	"	"
286	4.856	5.095	4.426	1.191	430	1.248	452	"	"
912	139.729	109.531	138.663	381	1.066	2.567	5.905	"	"
461	9.655	16.454	9.646	7	9	"	142	"	"
270	49	38	49	232	"	123	4	"	"
12	23	"	15	12	8	"	1	"	"
877	31.200	37.437	27.784	5.440	3.416	22.383	15.481	"	"
34	17	27	17	7	"	237	3	18.975	"
6	20.509	6	20.509	"	"	414	"	"	"
156	2.303	85	2.249	71	54	4	"	"	"
642	82.585	93.092	81.787	1.550	798	509	940	"	"
751	18.450	19.851	18.450	1.900	"	15.762	14.514	"	"
694	1.944	694	1.944	"	"	737	1.524	"	"
706	26.346	7.697	26.346	9	"	3.177	4.684	"	"
497	411	497	411	"	"	1	"	"	"
205	277	3	45	202	232	23	2	"	"
988	7.838	794	671	15.194	7.107	44	19	"	"
895	81.969	24.216	81.409	7.679	560	23.489	24.955	238.452	142.675
341	2.069.933	2.029.413	2.047.408	47.928	22.525	105.442	100.064	387.499	208.988

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'

PAR PAYS DE PROV

(Vale

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TARA
	1922.	1923.	1922.	1923.	1922.
Abyssinie.....	54.550	71.307	54.550	71.294	"
Allemagne.....	2.072.232	1.968.953	2.071.793	1.968.346	439
Angleterre.....	10.679.959	10.239.150	10.620.650	10.163.506	59.309
Possessions angl. de la Méditerranée	185.631	185.409	183.840	184.657	1.791
— — en Afrique.....	68.953	47.863	68.944	47.863	9
— — en Extrême Orient	269.245	332.433	269.241	332.300	4
Arabie.....	104.058	103.262	104.058	103.262	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	655.946	1.027.715	655.801	1.027.691	145
Autriche.....	392.197	320.814	392.194	320.812	3
Belgique.....	1.026.876	1.096.749	1.026.244	1.096.562	632
Bésil.....	232.091	266.938	232.991	266.937	"
Canada.....	19.413	24.691	19.413	24.691	"
Chili.....	258.891	525.153	258.891	525.153	"
Chine.....	463.159	485.533	271.384	229.125	191.775
Erythrée.....	13.816	10.304	13.816	10.304	"
Espagne.....	88.943	111.125	88.882	111.120	61
Etats-Unis d'Amérique.....	1.218.175	1.276.140	1.214.138	1.273.721	4.037
France.....	2.905.520	2.563.786	2.905.016	2.563.126	504
Possessions franç. de la Méditerranée	63.834	61.214	63.412	60.723	422
Grèce.....	841.345	697.582	424.303	365.413	417.042
Hollande.....	283.830	307.191	283.675	306.140	755
Indes anglaises.....	906.121	1.332.190	858.736	1.286.060	47.385
Italie.....	2.105.163	2.663.328	2.094.982	2.647.948	10.181
Japon.....	380.280	473.666	374.619	401.293	5.661
Maroc.....	9.867	7.788	9.867	7.788	"
Norvège.....	73.441	80.097	73.441	80.097	"
Palestine.....	423.924	505.746	423.900	505.025	24
Perse.....	428.771	257.358	399.801	231.938	28.970
Russie.....	210.445	382.990	31.501	256.506	178.944
Suède.....	417.203	354.779	417.203	354.779	"
Suisse.....	391.333	418.107	388.561	416.239	2.772
Syrie.....	518.287	589.238	507.890	579.002	10.397
Tripoli.....	79.047	113.214	78.863	113.171	184
Turquie.....	660.912	512.384	505.038	427.869	155.874
Yougo-Slavie.....	149.474	106.312	149.474	106.312	"
Autres pays d'Amérique.....	3.958	48.788	1.148	47.069	2.810
Autres pays de l'Extrême Orient.....	160.665	439.643	160.627	439.643	38
Autres pays.....	1.780.211	1.549.428	1.722.168	1.526.910	58.043
VALEUR TOTALE.....	30.598.666	31.558.368	29.420.455	30.480.395	1.178.211

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1922 ET 1923).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE			DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE		
	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	144.544	192.075	- 47.631	1.108.744	1.123.633	- 14.889
II. Peaux et ouvrages en peau	46.475	37.596	+ 8.879	454.564	420.454	+ 34.110
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	4.383	5.172	- 789	44.974	38.085	+ 6.889
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	332.457	289.665	+ 42.792	3.413.223	2.682.415	+ 730.808
V. Denrées coloniales et drogues	128.554	118.843	+ 9.711	1.105.932	888.733	+ 217.199
VI. Spiritueux, boissons, huiles	192.514	140.566	+ 51.948	2.077.454	2.052.703	+ 24.751
VII. Papier et imprimés	51.610	72.574	- 20.964	655.621	688.622	- 33.001
VIII. Bois et charbons	401.898	370.420	+ 31.478	2.698.717	2.691.712	+ 7.005
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	83.917	103.443	- 19.526	899.701	965.891	- 66.190
X. Matières tinctoriales et couleurs	26.916	37.445	- 10.529	216.852	332.469	- 115.617
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	162.285	168.372	- 6.087	1.749.220	1.689.368	+ 59.852
XII. Industrie textile	1.260.568	1.191.215	+ 69.353	10.979.453	10.595.452	+ 384.001
XIII. Métaux et ouvrages en métal	319.298	468.215	- 148.917	2.864.802	3.965.428	- 1.100.626
XIV. Articles divers	113.704	121.083	- 7.379	1.100.632	1.176.780	- 76.148
Tabacs, tabac et cigares	114.823	128.101	- 13.278	1.077.973	1.178.011	- 100.038
Total du commerce spécial	3.385.219	3.544.695	- 159.476	31.558.368	30.598.666	+ 959.702
Numéraire	594.866	2.321	+ 592.545	1.681.636	30.428	+ 1.651.208
Total général	3.980.085	3.547.016	+ 433.069	33.240.004	30.629.094	+ 2.610.910
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	4.436	3.587	+ 849	405.905	385.638	+ 20.267
II. Peaux et ouvrages en peau	22.394	21.756	+ 638	184.048	193.592	- 9.544
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	4.873	3.559	+ 1.314	39.003	45.041	- 6.038
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	45.030	66.401	- 21.371	1.048.702	2.256.198	- 1.207.496
V. Graines de coton	131.547	68.325	+ 63.222	1.880.546	1.630.177	+ 250.369
VI. Sucres et denrées coloniales	70.348	13.832	+ 56.516	871.452	209.669	+ 661.783
VII. Spiritueux, boissons, huiles	13.041	6.785	+ 6.256	415.787	267.699	+ 148.088
VIII. Papier et imprimés	5.092	6.836	- 1.744	43.642	54.436	- 10.794
IX. Bois, travaux en bois, caisses, nattes, etc.	2.118	3.745	- 1.627	24.778	26.521	- 1.743
X. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	375	528	- 153	5.239	5.516	- 277
XI. Matières tinctoriales et couleurs	3.463	2.512	+ 891	29.522	36.879	- 7.357
XII. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	16.716	7.475	+ 9.241	130.309	103.802	+ 26.507
XIII. Industrie textile	13.994	14.318	- 324	195.426	169.483	+ 25.943
XIV. Coton	1.892.736	1.754.718	+ 138.018	25.921.556	22.154.742	+ 3.766.814
XV. Métaux et ouvrages en métal	28.593	42.384	- 13.791	279.421	241.118	+ 38.303
XVI. Articles divers	2.223	2.646	- 423	54.875	49.749	+ 5.126
Cigarettes	22.515	47.928	- 25.413	279.723	522.521	- 242.798
Total du commerce spécial	2.069.933	2.077.341	- 7.408	31.809.933	28.427.512	+ 3.382.421
Numéraire	19.376	1.272	+ 18.104	134.176	9.536	+ 124.640
Total général	2.089.309	2.078.613	+ 10.696	31.944.109	28.437.048	+ 3.507.061

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN

PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1922 ET 1923) ⁽¹⁾.

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE			DU 1 ^{er} JANV. AU 30 SEPTEMBRE		
	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	17.541	31.298	- 13.757	113.673	174.730	- 61.057
II. Peaux et ouvrages en peau	219	767	- 548	5.614	11.318	- 5.704
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	309	563	- 254	1.810	4.037	- 2.227
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	17.436	26.271	- 9.835	169.889	256.081	- 86.192
V. Denrées coloniales et drogues	30	18	+ 12	462	8.017	- 7.555
VI. Spiritueux, boissons, huiles	6	29	- 23	479	910	- 431
VII. Papier et imprimés	12	11	+ 1	207	805	- 598
VIII. Bois et charbons	81	817	- 736	6.925	11.891	- 4.966
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	2	10	- 8	17	81	- 64
X. Matières tinctoriales et couleurs	"	"	"	5	1	+ 4
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	9.063	1.571	+ 7.492	9.654	18.868	- 9.214
XII. Industrie textile	77	506	- 429	1.031	5.868	- 4.837
XIII. Métaux et ouvrages en métal	92	120	- 28	1.955	5.359	- 3.404
XIV. Articles divers	4.485	4.564	- 79	52.118	99.293	- 47.175
Tabacs	"	14	- 14	117	1.999	- 1.882
TOTAL GÉNÉRAL	42.060	66.609	- 24.549	465.047	609.288	- 144.241
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	515	1.272	- 757	5.981	12.399	- 6.418
II. Peaux et ouvrages en peau	1.581	3.294	- 1.713	46.874	18.180	+ 28.694
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	6	14	- 8	413	312	+ 101
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	5.391	4.646	+ 745	60.829	59.155	+ 1.674
V. Denrées coloniales et drogues	12.103	3.864	+ 8.239	159.989	125.584	+ 34.405
VI. Spiritueux, boissons, huiles	2.851	5.098	- 2.247	34.765	50.882	- 16.117
VII. Papier et imprimés	513	837	- 324	5.125	5.195	- 70
VIII. Bois et charbons	676	1.635	- 959	16.620	19.746	- 3.126
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	601	670	- 69	9.638	8.146	+ 1.492
X. Matières tinctoriales et couleurs	161	283	- 122	1.987	1.467	+ 520
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	911	3.160	- 2.249	17.954	14.818	+ 3.136
XII. Industrie textile	37.750	43.551	- 5.801	433.601	453.311	- 19.710
XIII. Métaux et ouvrages en métal	2.468	4.011	- 1.543	34.767	50.125	- 15.358
XIV. Articles divers	8.617	15.601	- 6.984	85.569	101.117	- 15.548
Tabacs	14.163	18.551	- 4.388	197.813	110.664	+ 87.149
TOTAL GÉNÉRAL	88.360	106.610	- 18.250	1.172.329	1.152.382	+ 19.947

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE

POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1920-1923⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1920.	1921.	1922.	1923.	1920.	1921.	1922.	1923.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	352	227	154	169	352	227	154	169
Blé.....	272	168	127	109	"	159	127	109
Fèves.....	401	148	129	183	"	155	131	177
Lentilles (entières).....	311	165	109	105	362	179	119	108
— (concassées).....	309	160	"	117	311	162	111	95
Orge.....	282	114	128	108	271	116	126	107
Mais.....	254	133	113	115	277	133	132	128
Sorgho.....	259	113	112	109	"	"	113	"
Helbs (fenugrec).....	328	177	147	234	303	187	146	223
Sésame.....	273	134	114	97	276	156	106	91
Sucres.....	387	358	234	213	405	373	245	213
Mélasses.....	340	270	103	139	310	247	101	131
Farine de { blé pur.....	278	175	136	112	278	168	136	104
	254	135	116	112	"	"	"	98
Arachides (foul soudani)...	224	149	131	105	213	191	127	115
Oignons.....	185	283	124	67	208	286	128	78
Bananes.....	240	220	180	180	254	233	170	191
Dattes.....	361	118	168	152	334	158	167	149
Huile.....	278	174	138	112	293	160	138	122
Œufs.....	296	227	180	150	300	233	184	158
Beurre (sann).....	326	211	156	149	355	221	163	146
Riz (Rachidi).....	312	162	166	137	282	154	170	147
Savon indigène.....	345	213	148	136	288	165	122	114
Alcool non raffiné.....	400	198	168	115	349	172	147	100
Pétrole.....	283	270	135	118	318	282	136	127
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	697	179	157	140	697	179	157	140
NOMBRES INDICES...	307	180	140	129	310	189	140	192

(1) Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XIV.

SOIXANTE-NEUVIÈME FASCICULE.

65

ÉDITORIAL.....	Pages. V-VIII
----------------	------------------

Études économiques et juridiques.

F. P. WALTON. — De quelques restrictions à l'exercice du droit de propriété immobilière.....	1- 9
D ^r PAUL-VALENTIN. — Une étape nouvelle dans l'organisation scientifique de la protection de l'enfance.....	10- 41

Chroniques.

I. FELDMAN. — Chronique législative de l'année 1922.....	42- 81
--	--------

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — <i>La Banca popolare cooperativa anonima di Novara.</i> Compte rendu moral et financier publié à l'occasion du cinquantenaire de sa fondation. Institut Géographique De Agostini, Novara. — Loi de 1922 sur le droit du timbre en Iraq (Mésopotamie). — Manuel élémentaire de Police technique, par E. Goddefroy.....	82- 86
---	--------

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} octobre 1922 au 31 janvier 1923...	87- 94
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de décembre 1919-1922.....	95
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de novembre 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	96- 97
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	98- 99
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1921 et 1922).....	100
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1921 et 1922).....	101
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (novembre-décembre 1922).....	102
Situation mensuelle de la Caisse d'Épargne postale (mai à août 1922).....	103-104
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (décembre 1921 et 1922).....	hors texte

SOIXANTE-DIXIÈME FASCICULE.

	Pages.
ÉDITORIAL.....	I-III

Études économiques et juridiques.

M. CALOVANNI. — La protection de l'enfance : comment elle devrait être organisée en Égypte, d'après les enseignements du 2 ^e Congrès international de Bruxelles.	105-119
V. L. O. SHEPPARD. — Egyptian cemeteries (avec 1 planche).....	120-140

Chroniques.

M. CASORIA. — Chronique agricole de l'année 1922.....	141-187
---	---------

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — La fin de la vente du coton à forfait, par William Harper Deau. — La femme en Éthiopie, par Alberto Pollera.....	188-192
--	---------

Documents et Statistiques.

Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de janvier 1920-1923.....	193
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de décembre 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	194-195
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	196-197
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1921 et 1922).....	198
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1921 et 1922).....	199
Situation mensuelle de la Caisse d'Épargne postale (septembre et octobre 1922)...	200
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (janvier 1922 et 1923).....	hors texte

SOIXANTE-ONZIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	I-III
----------------	-------

Études économiques et juridiques.

MOHAMED MOURAD SID AHMED BEY. — Étude sur la Société des Nations.....	201-222
J. R. ROUSSE. — Le remède contre le boll weevil.....	223-249
AHMED SANI EFFENDI. — Juvenile vagrants and delinquents.....	250-272

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Perspectives économiques, par Giorgio Mortara. — Plant introductions, by R. H. Forbes, assisted by Aziz Eff. Fikri and Aly Eff. Sirry.....	273-276
--	---------

Documents et Statistiques.

M. LINANT DE BELLEFONDS, Secrétaire général. — Rapport sur les travaux de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1922.....	277-280
H. NAUS BEY, Trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1922.....	281-284
E. BERTHY et E. PAPAZIAN, Censeurs. — Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1922.....	284-285
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de janvier 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	286-287
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (pendant le mois de jan- vier 1922 et 1923).....	288
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (pendant le mois de janvier 1922 et 1923).....	289
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (janvier et février 1923)...	290
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (janvier et février 1923).....	291
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de février 1920-1923.....	292
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (février 1922 et 1923).....	hors texte

SOIXANTE-DOUZIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	I-IV
Rescrit Royal n° 43 de 1923 portant envoi de la Constitution à S. E. le Pre- mier Ministre.....	V
Rescrit Royal n° 42 de 1923 établissant le régime constitutionnel de l'État égyptien et texte de la Constitution.....	VI-XXX
Lettre de S. E. le Président du Conseil des Ministres soumettant la Consti- tution à l'approbation de Sa Majesté le Roi.....	XXXI-XXXIII
Déclaration de S. E. Yehia Ibrahim pacha, Président du Conseil des Ministres.....	XXXIV-XXXV

Études économiques et juridiques.

B. MICHEL. — Étude sur les recettes de l'État égyptien.....	293-343
A. CAMPA. — Des créanciers chirographaires dans l'ordre.....	344-370
D ^r PAUL-VALENTIN. — La protection de l'enfance : comment elle devrait être orga- nisée en Égypte, d'après les enseignements du 2 ^e Congrès international de Bruxelles.....	371-397

Documents et Statistiques.

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de février 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	398-399
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 28 février 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	400-401
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 28 février 1922 et 1923).....	402
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 28 février 1922 et 1923).....	403
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de mars 1920-1923.....	404
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mars 1922 et 1923).....	hors texte

SOIXANTE-TREIZIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	III-IV
Loi n° 11 de 1923 : loi électorale.....	V-XXVIII

Études économiques et juridiques.

J. BAXTER. — Notes on the estimate of the National Income of Egypt for 1921-1922.	405-427
D ^r I. G. LÉVI. — Évaluation du revenu national de l'Égypte. Réponse à M. J. Baxter.	428-469

273

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Les 30.000 banquiers d'Amérique appuient la vente coopérative des récoltes, par Joseph Hirsch. — Le Désert oriental égyptien du Nil à la mer Rouge, par Jean Raimondi. — Essai sur l'utilité de la création d'un Clearing House d'Alexandrie, par E. Caramano.....	470-475
--	---------

Documents et Statistiques.

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de mars 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	476-477
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	478-479
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1922 et 1923).....	480
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1922 et 1923).....	481
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1923).....	482
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1923).	483
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois d'avril 1920-1923.....	484
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (avril 1922 et 1923).....	hors texte

SOIXANTE-QUATORZIÈME FASCICULE.

	Pages.
LISTE DES MEMBRES.....	III-XXXI
ÉDITORIAL.....	XXXIII-XXXVI

Études économiques et juridiques.

G. BLANCHARD. — De l'extension en France du régime du risque professionnel aux accidents agricoles.....	485-500
D' IBRAHIM RASHAD. — A working scheme on which the co-operative movement in Egypt could be reorganized.....	501-516
G. C. DUDGEON, C. B. E. — A brief review of the Cotton conditions in Egypt during the past five years.	517-532

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} février au 31 octobre 1923.....	533-543
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (janvier-juin 1923).....	544-545
Situation mensuelle des prêts de l'Agricultural Bank of Egypt (janvier-août 1920-1923).....	546-547
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois d'août 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	548-549
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 août 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination.....	550-551
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 août 1922 et 1923).....	552
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 août 1922 et 1923).....	553
Prix hebdomadaires des cotons égyptiens et américains (septembre-décembre 1922 et janvier-août 1923).....	554-555
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (mai-septembre 1923).....	556-557
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (mai-septembre 1923).....	558-559
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de septembre 1920-1923.....	560
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (octobre 1922 et 1923).....	hors texte

SOIXANTE-QUINZIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	I-IV
----------------	------

Études économiques et juridiques.

R. DEMOZET. — Des bases de la responsabilité civile au point de vue législatif, spécialement en matière d'accidents.....	561-572
N. BENTWICH. — Legislation of Palestine (1922).....	573-590
D' I. G. LÉVI. — Le mouvement coopératif au Japon.....	591-603

Chroniques.

R. SCHEWEIL. — Chronique judiciaire des Tribunaux mixtes. La jurisprudence en 1921-1923	604-618
---	---------

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Étude sur la question du coton et de son avenir, par Alfred Chamass. — La législation égyptienne en matière d'obligations, par F. P. Walton	619-621
Lois, décrets et arrêtés principaux publiés du 1 ^{er} juin au 15 juillet 1923	622-649

Documents et Statistiques.

Situation mensuelle de la Caisse d'Épargne postale (juillet-octobre 1923)	650-651
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de septembre 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination	652-653
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1922 et 1923, par pays de provenance et de destination	654-655
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1922 et 1923)	656
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1922 et 1923)	657
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois d'octobre 1920-1923	658
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (novembre 1922 et 1923)	bors texte

VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	OCTOBRE 1920.			OCTOBRE 1921.		
			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
		Fonds d'État.						
"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	67 7/8	65 1/2	66 1/16	64 3/8	63 3/4	64 1/8
"	"	— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	57 "	52 1/8	54 3/16	55 3/16	52 1/4	53 3/4
		Sociétés de Crédit hypothécaire.						
Lst. 5	Lst. 5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	4 1/4	4 1/8	4 5/32	4 9/16	4 9/32	4 7/16
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — Priv. Lst.	7 "	7 "	7 "	5 7/8	5 3/8	5 1/2
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	380 "	380 "	380 "	310 "	310 "	310 "
Fr. 500	Fr. 250	Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	590 "	573 "	579 1/2	643 "	632 "	637 1/2
"	"	— — — — — 1/10 P. fond. Fr.	800 "	750 "	772 "	840 "	835 "	838 "
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — Old 1886. Fr.	375 "	360 "	365 "	341 "	235 "	317 "
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — 1903. Fr.	259 "	254 "	257 "	231 "	226 "	229 "
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — 1911. Fr.	261 1/2	255 "	258 "	231 "	226 "	230 "
Lst. 5	Lst. 5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	4 7/8	4 5/8	4 3/4	5 23/32	5 7/16	5 19/32
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	40 "	40 "	40 "	38 "	38 "	38 "
		Banques.						
Lst. 5	Lst. 1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 15/16	4 5/8	4 3/8	4 23/64	4 11/32	4 23/64
Fr. 100	Fr. 100	Banque d'Athènes..... — — Fr.	107 "	94 "	102 7/8	60 "	50 "	55 1/2
Fr. 125	Fr. 125	Banque d'Orient..... — — Fr.	99 1/2	88 "	93 "	58 "	50 "	55 7/8
Fr. 100	Fr. 100	Cassa di Sconto e di Risparmio. Act. Ord. Fr.	88 "	88 "	88 "	95 "	90 "	91 3/4
Fr. 100	Fr. 100	— — — — — Priv. Fr.	117 "	117 "	117 "	102 "	100 "	101 3/4
Fr. 180	Fr. 180	Crédit Franco-Égyptien..... Act. Ord. Fr.	147 "	147 "	147 "	"	"	"
Lst. 10	Lst. 10	National Bank of Egypt..... — — Lst.	18 1/2	17 3/4	18 "	19 7/8	18 7/8	19 3/8
		Sociétés financières.						
Lst. 4	Lst. 4	Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst.	1 9/16	1 7/16	1 17/32	1 "	29/32	15/16
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian and Foreign Trust Limited — — Lst.	5/8	1/8	1/4	"	"	"
		Sociétés foncières rurales.						
Lst. 1	Lst. 1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	33/9	29/9	31/11	27/-	24/3	25/11 1/2
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.	7 1/2	6 27/32	7 3/32	5 3/16	4 19/32	4 29/32
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	75 "	75 "	75 "	33 "	33 "	33 "
L.E. 5	L.E. 5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	15 "	12 7/8	13 7/8	10 3/4	9 1/4	10 1/4
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — Priv. Lst.	3 9/16	3 9/16	3 9/16	3 1/2	3 3/8	3 7/16
Lst. 4	Lst. 4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	7 "	7 "	7 "	4 7/8	4 7/8	4 7/8
Fr. 100	Fr. 100	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.	175 "	173 "	174 1/4	160 "	152 "	156 1/2
Lst. 5	Lst. 5	Union Foncière d'Égypte..... — — Lst.	4 23/32	4 1/16	4 3/8	3 3/16	2 13/16	3 1/32
		Sociétés foncières urbaines.						
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst.	7 "	7 "	7 "	5 1/2	5 1/2	5 1/2
Lst. 4	Lst. 4	Building Lands of Egypt..... Act. Ord. Lst.	15/16	27/32	7/8	3/4	11/16	11/16
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.	6 1/4	6 1/4	6 1/4	5 7/16	5 7/16	5 7/16
Lst. 20	Lst. 20	Société Immobilière d'Alexandrie.. Act. Ord. Lst.	30 "	30 "	30 "	27 "	27 "	27 "
		Sociétés foncières urbaines et rurales.						
L.E. 4	L.E. 4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	3 9/16	3 1/2	3 1/2	2 7/8	2 7/8	2 7/8
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	40 "	35 "	38 "	26 "	21 "	23 "
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Delta Land and Invest. — — Lst.	23/32	5/8	21/32	15/32	13/32	7/16
L.E. 10	L.E. 10	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	4 5/16	4 "	4 3/16	2 31/32	2 11/16	2 27/32
L.E. 4	L.E. 4	Gabbari Land Company..... — — L.E.	25/32	5/8	3/4	7/16	13/32	7/16
Lst. 6.15.0	Lst. 6.15.0	New Egyptian Company..... — — Sh.	35/4 1/2	29/6	31/10	26/6	23/9	25/3
Lst. 4	Lst. 4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	3 3/8	3 "	3 1/8	2 7/8	2 7/8	2 7/8
Lst. 4	Lst. 4	Sidi Salem Company of Egypt.... — — Lst.	2 1/2	1 7/8	2 3/16	1 11/32	1 1/32	1 7/32

VALEUR NOMINALE	MONTANT VERSÉ	NOMS DES SOCIÉTÉS.	OCTOBRE 1920.			OCTOBRE 1921.		
			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Sociétés de transports terrestres.								
Lst. 1	Lst. 1	Alexandria and Ramieh Railways... Act. Ord. Lst.	3 "	2 3/4	2 15/16	3 "	2 5/8	2 3/4
Lst. 10	Lst. 10	Egyptian Delta Light Railways Cy. Act. Priv. Lst.	5 1/8	5 "	5 1/16	4 1/8	4 1/8	4 1/8
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — P. fond. Lst.	2 1/8	2 1/8	2 1/8	1 "	1 "	1 "
Fr. 100	Fr. 100	Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	57 "	53 "	55 7/8	45 "	40 "	43 1/4
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	73 "	73 "	73 "	60 "	56 "	58 1/2
L.E. 4	L.E. 4	Soc. des Autom. et des Omn. du Caïre Act. Ord. L.E.	2 7/8	1 3/4	2 3/8	2 17/32	2 17/32	2 17/32
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.								
Lst. 1	Lst. 1	Egypt and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.	35/-	30/-	33/5	26/9	26 1/16	26/6
Shel. 1	Shel. 1	— — — — — P. fond. Lst.	"	"	"	9 1/2	9 1/2	9 1/2
Lst. 4	Lst. 4	Anglo-American Nile Tourist Cy L ^{td} Act. Ord. Lst.	4 "	3 15/16	4 "	3 5/32	2 3/4	2 7/8
L.E. 4	L.E. 4	Menzaleh Canal Navigation Cy.... — Ord. P.T.	320 "	320 "	320 "	272 "	265 "	268 "
Sociétés des Eaux.								
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Water Cy Limited.... Act. Ord. Lst.	7 3/4	7 1/4	7 1/2	7 9/16	7 "	7 11/32
Fr. 125	Fr. 125	Soc. an. des Eaux du Caïre..... — — Fr.	85 "	83 "	84 1/4	81 1/2	81 1/2	81 1/2
"	"	— — — — — Jouis. Fr.	113 "	104 "	106 3/8	107 1/2	105 "	106 1/2
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	950 "	950 "	950 "	700 "	700 "	700 "
Lst. 20	Lst. 20	— — — — — Obl. 5 o/o Lst.	16 1/2	16 1/2	16 1/2	14 "	11 7/8	13 5/8
Sociétés d'égrenage et de pressage.								
Lst. 1	Lst. 1	Associated Cotton Ginners of Egypt. Act. Ord. Lst.	1 9/32	1 1/8	1 3/16	27/32	3/4	25/32
Lst. 20	Lst. 20	Soc. an. des Presses Libres égypt. — — Lst.	30 "	29 "	29 3/4	23 "	22 "	22 1/2
Lst. 20	Lst. 20	Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — Lst.	63 "	63 "	63 "	74 "	56 "	63 "
Sociétés industrielles d'alimentation.								
L.E. 4	L.E. 4	Campagne Frigorifique d'Égypte.. Act. Ord. L.E.	2 5/16	2 1/16	2 3/16	3 3/8	3 "	3 3/16
Fr. 100	Fr. 100	Crown Brewery of Alexandria.... — Priv. Fr.	230 "	230 "	230 "	110 "	110 "	110 "
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	230 "	230 "	230 "	105 "	95 "	97 "
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Salt and Soda Cy L ^{td} Act. Ord. Sh.	42/6	40 7/16	41/11	35/9	34/9	35/2
Shel. 10	Shel. 10	Port Said Salt Association..... — — Sh.	117/-	111/-	113/8	79/6	75/-	77/2
Fr. 100	Fr. 100	Soc. an. des Brasseries d'Égypte... — — Fr.	175 "	150 "	155 "	73 "	70 "	71 "
Sociétés industrielles diverses.								
L.E. 4	L.E. 4	Filature Nationale d'Égypte..... Act. Ord. L.E.	17 13/16	17 "	17 3/16	12 1/4	11 3/8	11 7/8
Sociétés commerciales.								
Lst. 4	Lst. 4	Egyptian Bonded Warehouses Cy.. Act. Ord. Lst.	12 1/4	12 "	12 1/4	9 1/2	9 "	9 1/4
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — Priv. Lst.	4 3/4	4 3/4	4 3/4	4 1/2	4 1/2	4 1/2
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Markets Limited..... — Ord. Sh.	35/-	20/-	25/-	19/3	19/-	19/1
Sociétés hôtelières.								
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Hotels Company..... Act. Ord. Lst.	2 "	1 3/4	1 7/8	1 "	7/8	7/8
Lst. 4	Lst. 4	George Nungovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.	8 1/2	8 "	8 5/32	7 9/64	6 3/4	7 1/16
L.E. 4	L.E. 4	Upper Egypt Hotels Cy..... — — L.E.	1 5/8	1 13/32	1 1/2	1 11/32	1 3/16	1 9/32
Sociétés diverses.								
Fr. 250	Fr. 250	Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.	110 "	103 "	105 1/2	80 "	74 "	78 "
"	"	— — — — — P. fond. L.E.	7 "	5 1/2	6 3/32	4 "	4 "	4 "
Fr. 400	Fr. 400	Lots Turcs..... Fr.	68 "	60 "	63 3/4	36 "	30 "	33 "